



Édité par La Cimade

Service communication

91 rue Oberkampf - 75011 Paris

Tél. 01 44 18 60 50

Fax 01 45 56 08 59

infos@lacimade.org www.lacimade.org





Une publication coordonnée par :Marc Duranton et Valentina Pacheco

D(1 ...

Marc Duranton et Sarah Belaïsch

Photographies:

Jean-Christophe Hanché /CGLPL

Couverture : Cour de promenade du quartier disciplinaire d'un centre de détention

© JC HANCHE/CGLPL

Quatrième de couverture : Personne détenue dans une maison d'arrêt © JC HANCHE/CGLPL

Édition :

Iris Deroeux

Conception graphique:

Guillaume Seyral

Maquette

atelier des grands pêchers (adgp.fr)

Dépôt légal : février 2022 ISBN 978-2-900595-70-1

Impression :

Corlet imprime

14110 Condé-en-Normandie

Langage épicène et inclusif

La Cimade a choisi d'utiliser dans ses publications un langage épicène et inclusif pour affirmer par l'écriture l'égalité entre les femmes et les hommes. Par exemple, le choix est fait d'utiliser « les personnes migrantes » plutôt que « les migrants », ou d'écrire les mineur·e·s isolé·e·s.

Sommaire

AVA	NT-PROPOS	5
01	PERSONNES ÉTRANGÈRES DÉTENUES: QUAND LA PRISON FABRIQUE DES INDÉSIRABLES Propos liminaires L'action de La Cimade	6 7 8
02	L'ÉVOLUTION DE L'INCARCÉRATION DES PERSONNES ÉTRANGÈRES	11
03	FABRIQUER DES ENNEMI·E·S COMMODES	18
04	AVANT LA PRISON: UN PARCOURS PÉNAL PARALLÈLE Une spirale répressive enclenchée dès le premier contrôle La nationalité, facteur aggravant de punition? La double peine n'est pas morte	22 25 26 27
05	DES CONDITIONS DE DÉTENTION DÉGRADÉES La langue, obstacle matriciel de la détention des personnes étrangères Un quotidien carcéral différencié du fait de l'absence d'harmonisation des pratiques	30 31 35
06	EN PRISON, UN ACCÈS AU DROIT INSUFFISANT Droit au séjour : à chaque préfecture sa loi Droit d'asile : une protection sacrifiée à la faveur des impératifs d'expulsion Les personnels pénitentiaires pris entre le marteau et l'enclume	38 39 44 47
07	LA SORTIE DE PRISON: LE DÉBUT D'UNE AUTRE PEINE Un accès très conditionnel aux aménagements de peine La prison comme temps utile pour l'expulsion De Charybde en Scylla: la rétention pour seul horizon La prison comme outil au service de politiques migratoires répressives Une sortie libre de droits	52 53 56 58 60 60
08	LES REVENDICATIONS DE LA CIMADE	62
RES	SOURCES	65



On ne doit pas s'étonner qu'il y ait davantage de part d'étrangers en prison qu'il n'y en a au sein de la population française ; encore moins imaginer que, par nature, ils seraient plus délinquants que les nationaux. Depuis deux siècles, les établissements pénitentiaires accueillent la part la plus pauvre de la société et sont, au fond, un mode de traitement de la pauvreté. Les étrangers, notamment les plus récemment arrivés, étant les plus pauvres des pauvres, nombre d'entre eux sont incarcérés. Le rapport qu'on va lire ci-dessous en détaille parfaitement les motifs. Cette vérité vaut d'ailleurs pour la plupart des pays. Il ne faut pas, pour autant la regarder comme inéluctable : le système répressif peut évoluer.

La prison n'est pas seulement une épreuve (justifiée, diront les bons esprits) ; elle offre aussi, dans son fonctionnement, une sorte de grossissement social, de caricature de notre vie collective : la société carcérale est fortement inégalitaire ; le « travail » qu'on y offre n'a rien à voir avec l'activité du dehors ; l'écart entre la règle et la pratique est encore plus creusé qu'à l'extérieur, les rapports de force priment plus ouvertement... On doit donc s'attendre à ce que la vie de l'étranger incarcéré soit plus rude « dedans » que « dehors ». Il en va bien ainsi. Chacun d'eux est plus démuni pour affronter la vie carcérale. On pourrait en trouver l'illustration la plus expressive dans ces femmes ayant accepté, pour des motifs de détresse financière (c'est ce qu'elles disent quand on les interroge), de transporter de la drogue depuis l'Amérique latine jusqu'à la France (les « mules ») : aucune visite familiale, aucun secours matériel (par conséquent pas de possibilité de « cantiner », c'est-à-dire d'acheter de la nourriture et des cigarettes au-dehors), quère d'accès aux activités. Faute de pouvoir s'exprimer en français et en l'absence d'interprètes prévus par l'administration, les étrangers sont fréquemment dans l'incapacité de vraiment comprendre ce qui leur arrive et d'adopter un comportement approprié, ce qui les met en position de faiblesse, tant vis-à-vis du personnel qu'à l'égard de leurs co-détenus. Les comptes-rendus de commission de discipline doivent préciser si le comparant parle et comprend le français : j'ai vu un document où la case « Oui » était hardiment cochée, comme sur tous les autres, alors que, ayant assisté à la séance, je savais que c'était une contre-vérité. Souffrance de ne pas être compris, souffrance même de ne pouvoir parler sa propre langue, comme me l'expliquait un jour un Bosniaque rencontré en cellule, qui suppliait qu'on l'affecte avec un compatriote. Survivre dans ces conditions est redoutable, d'autant que le personnel ne les regarde pas nécessairement avec bienveillance; une femme détenue témoigne de ce que, si l'on appelle chacun par son patronyme en détention (« Monsieur » et « Madame » n'existent pas), on se contente souvent pour les étrangers, de les baptiser de leur région d'origine : même leur identité a disparu. Du passage de l'être humain à l'état d'objet.

Dans ces conditions, il est peu de dire que beaucoup d'étrangers sont désorientés et démunis en prison. Et il est peu de dire que toute aide venue du dehors leur est primordiale. D'abord venir les regarder comme des personnes, pour leur rappeler cette qualité; ensuite les écouter, pour leur donner un moment où ils peuvent s'exprimer sans détour et sans crainte; enfin, naturellement, conformément à la raison d'être de la CIMADE, éclairer et entreprendre les démarches destinées à donner une légalité à l'existence, par conséquent une existence.

Le rôle de la CIMADE en prison dépasse l'objet qu'elle s'assigne. Il n'y aura de progrès dans ces établissements que si sont multipliés les liens entre le « dedans » et le « dehors ». Par son ancienneté en détention, par la présence de ses militants, par le concret et la technicité de l'aide accordée sans compter, elle développe ces liens, elle encourage à en créer de nouveaux, elle est un modèle pour d'autres efforts pouvant être tentés dans d'autres domaines. On doit en remercie chaleureusement chacun de ceux et de celles qui en sont les parties prenantes.

Jean-Marie Delarue, ancien Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté

Personnes étrangères détenues: quand la prison fabrique des indésirables



Centre pénitentiaire. © JC HANCHE/CGLPL

PROPOS LIMINAIRES

Au 1er janvier 2021, 15 338 personnes détenues en France étaient étrangères, soit 24,5 % de la population carcérale. Autrement dit, les personnes détenues de nationalité étrangère représentent près d'un quart de la population carcérale française, sans pour autant représenter un quart de la population en France. Cette surreprésentation des personnes étrangères dans les statistiques pénales s'inscrit dans la lignée d'un parcours pénal discriminatoire qui, à infraction égale, punit davantage les étranger·e·s que les français·e·s. Plus soumises aux contrôles que les personnes françaises et victimes de sur-interpellations, les personnes étrangères ont également plus de risques que ces dernières d'être placées en détention provisoire, puis de passer en comparution immédiate et, par la suite, d'être condamnées à une peine plus sévère. L'incarcération constitue un obstacle supplémentaire et parfois insurmontable pour enregistrer une demande d'asile, déposer une demande de titre de séjour ou encore pour contester une mesure d'expulsion. L'accès aux aménagements de peine est également négligeable, et la sortie sèche de prison reste donc la norme, de plus en plus souvent

synonyme d'un nouvel enfermement en centre de rétention administrative. Ce parcours presque parallèle explique, en partie, la surincarcération des personnes étrangères.

En prison, la loi ne prévoit pas de différence de traitement sur le seul fondement de la nationalité. Cela signifie qu'à l'exception de certaines règles relatives aux aménagements de peine ou à l'exception de certaines pratiques condamnables, la nationalité étrangère n'implique normalement aucune différence de traitement dans le quotidien carcéral. Ce principe vaut également quelle que soit la situation administrative de l'étranger e : l'absence de titre de séjour ne peut, seule, justifier un régime spécial ou diluer l'exercice effectif d'un droit en détention. Sont concernés tous les aspects de la vie quotidienne carcérale (inscription au travail, accès à tous types de mécanismes visant à maintenir les liens familiaux, promenade, cantine, formation professionnelle, etc.), ainsi que le régime de détention, l'accès à la santé, les règles relatives à l'assurance maladie, etc.

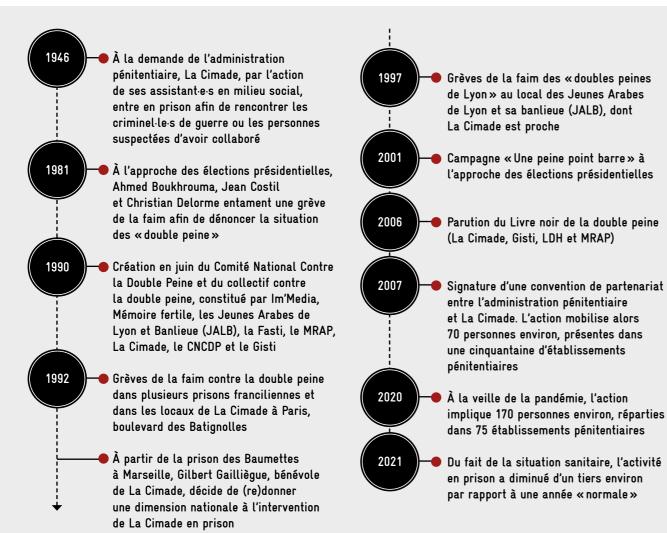
Malgré ces principes, les personnes de nationalité étrangère restent confrontées derrière les murs de nos prisons à des difficultés spécifiques qui entretiennent un vécu carcéral différencié : isolement

accru du fait des barrières de la langue et de l'écrit, éloignement géographique des proches, obstacles pour faire valoir un droit au séjour ou pour demander l'asile, ineffectivité des mécanismes d'accès au droit, accès quasi nul aux mécanismes de sorties anti-

Les personnes étrangères sont, en prison encore plus qu'à l'extérieu. invisibilisées, discriminées, abandonnées, et surtout victimes de politiques migratoires répressives.

cipées, transmission des données à caractère personnel sans consentement, pressions diverses sur les agent e s pénitentiaires de la part des administrations des étranger·e·s, etc. En outre, l'incarcération constitue précisément un temps qui peut être mis à profit par l'administration pour organiser l'expulsion du territoire français, une fois la peine effectuée et en contradiction avec les principes régulant l'exécution des peines. Situées aux confins de deux corpus juridiques complexes, évolutifs, et laissant une grande marge de manœuvre à l'administration, les personnes étrangères sont prises entre deux ministères aux objectifs a priori antagonistes : la Justice œuvrant pour la réinsertion de l'ensemble des personnes détenues, l'Intérieur opérant un tri au regard du degré d'« indésirabilité » de ces mêmes personnes. Les personnes étrangères sont, en prison encore plus qu'à l'extérieur, invisibilisées, discriminées, abandonnées, et surtout victimes de politiques migratoires répressives. Un seul exemple symptomatique? Par une jurisprudence constante, le Conseil d'Etat considère que le temps passé en détention peut être décompté du temps de présence en France : pour les personnes étrangères, non seulement la prison n'est pas la France, mais encore elles n'existent juridiquement pas pendant le temps de l'incarcération1.

L'ACTION DE LA CIMADE





Box des parloirs avocatres et intervenantres extérieurres dans un centre pénitentiaire. © JC HANCHE/CGLPL

La Cimade intervient en prison afin de matérialiser l'accès au droit des personnes étrangères incarcérées : 170 bénévoles entrent ainsi dans plus de 75 prisons afin d'informer les personnes de leurs droits et de les assister dans les démarches induites par leur situation. Depuis 2007, l'activité est prise en compte par un protocole national signé avec l'administration pénitentiaire.

Derrière les murs: l'intervention en milieu carcéral

Rien ne justifie une différence de traitement entre les personnes détenues au seul regard de leur nationalité : là où la loi pénale ne distingue pas, il n'y a pas lieu de distinguer. Pourtant, les personnes étrangères emprisonnées font face à des difficultés spécifiques injustifiables. La Cimade agit donc pour que leurs droits en prison soient effectifs.

Afin d'assurer cette activité auprès d'une population représentant environ un quart de la population détenue, La Cimade organise une présence au sein des prisons : l'intervention se déroule indistinctement auprès des femmes et des hommes, des personnes prévenues et des personnes condamnées, en Chaque année, les équipes de La Cimade réalisent plus de 6000 entretiens auprès de quelque 3000 personnes détenues.

maison d'arrêt comme en établissement pour peines. L'association intervient de manière ponctuelle auprès des mineur·e·s, et développe une action auprès des sortant·e·s de prison.

L'intervention se veut humaine, concrète et transversale. Nous écoutons les situations, donnons les explications utiles, apportons des réponses aux questions juridiques, aidons à rédiger des requêtes avec les personnes que nous rencontrons et travaillons avec l'ensemble des acteurs et actrices concerné·e·s. Les intervenant · e · s de La Cimade agissent dans la confidentialité, le respect de la parole donnée et l'indifférence au passé pénal. Chaque année, les équipes de La Cimade réalisent plus de 6 000 entretiens auprès de quelque 3 000 personnes détenues.

Devant les murs: combattre les amalgames et lutter contre toutes les formes de double peine

L'incarcération des ressortissant-e-s étranger-e-s recouvre des spécificités qu'il convient de prendre en compte. La peine de prison multiplie la vulnérabilité et l'isolement des personnes étrangères, qui se retrouvent confrontées à des discriminations textuelles ou pratiques, des difficultés liées à la langue, à la maîtrise de l'écrit, à la complexité croissante des démarches administratives.

La nationalité constitue trop souvent une forme de double peine, ce qui entraîne un vécu carcéral différencié mais favorise aussi la mise au ban des personnes étrangères détenues. Du fait de l'absence de mesures spécifiques, la prison devient productrice d'irrégularités. Pourtant, le temps passé en prison doit être un temps utile pour préparer le retour à la vie hors les murs.



Arrivée d'une personne détenue en maison d'arrêt.
© JC HANCHE/CGLPL

Ainsi, l'action développée derrière les murs permet à La Cimade d'asseoir une connaissance technique et pratique qui se situe à la confluence du droit pénitentiaire, du droit de l'exécution des peines et du droit des étrangers. La Cimade souhaite ainsi déconstruire la pénalisation dont les personnes étrangères font l'objet.



Je n'avais pas envie de vivre dans une société de caste avec un groupe de personnes qu'on laisse au bord ou en bas. En tout cas, j'ai l'impression d'être moins complice de ce système en essayant d'agir contre. Et j'ai voulu agir en prison parce que, pour moi, cette institution-là est révélatrice d'une misère sociale qu'on justifie et qu'on cache en même temps dans le système pénitentiaire. À l'intérieur de cette misère sociale qu'on justifie et qu'on cache, les étranger-e-s sont le groupe encore plus invisible et encore plus incriminé."

Nadia,

militante de La Cimade

En parallèle à sa mission juridique, La Cimade assure un devoir de témoignage, de formation, d'analyse, de sensibilisation et de dénonciation des conditions d'incarcération des personnes étrangères. Pour ce faire, l'association informe les personnels de l'administration pénitentiaire, porte des propositions politiques, et travaille en lien étroit avec les autres associations dites prison-justice.

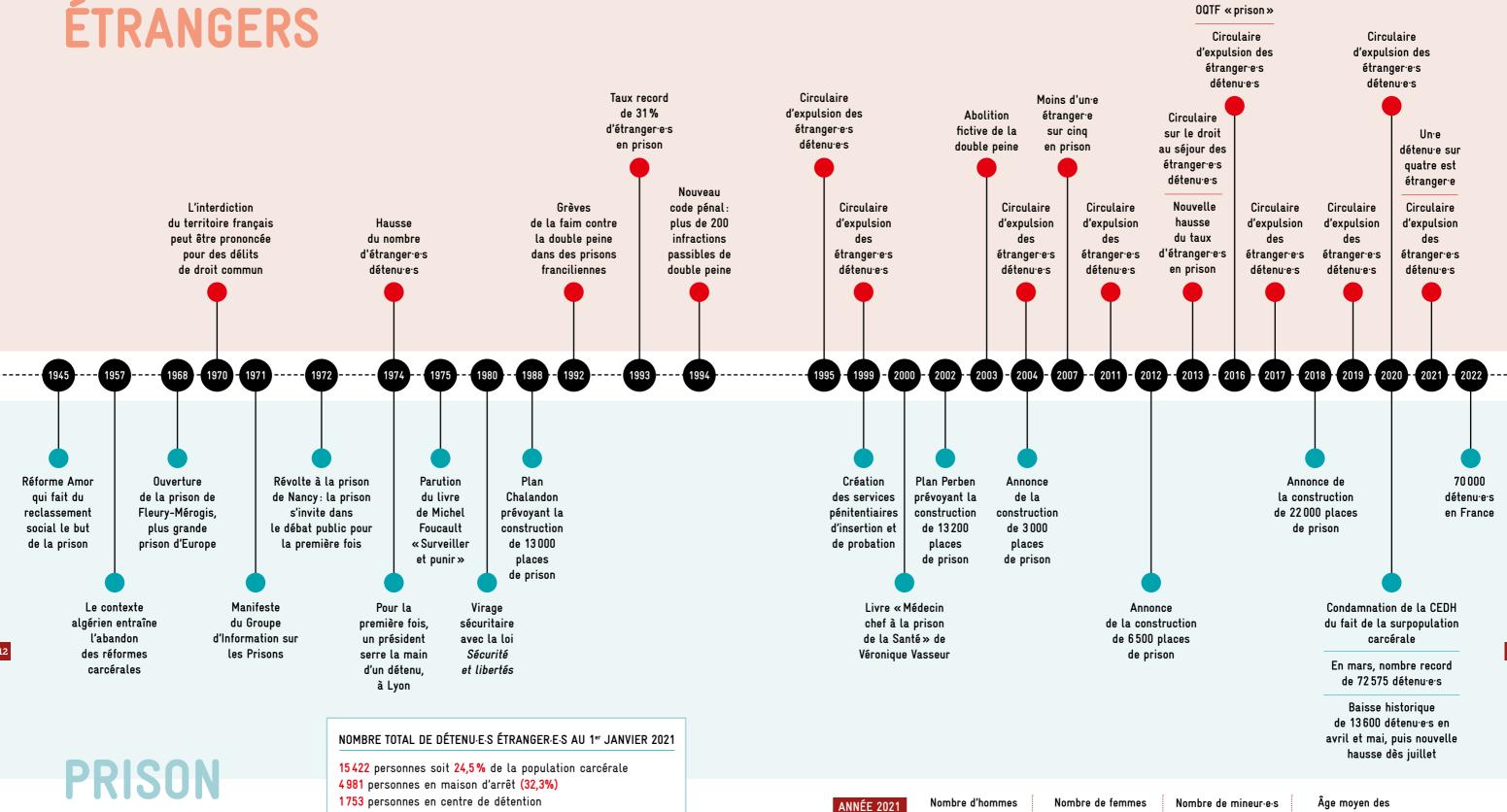
1. CE, 6 mai 1988, n°74507 et CE, 28 février 2020, n°426076.

02

L'évolution de l'incarcération des personnes étrangères

Création des

DROIT DES ÉTRANGERS



1753 personnes en centre de détention

37 personnes en centre de semi-liberté

8382 personnes en centre pénitentiaire

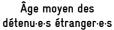
89 personnes en établissement pénitentiaire pour mineur·e·s

180 personnes en maison centrale



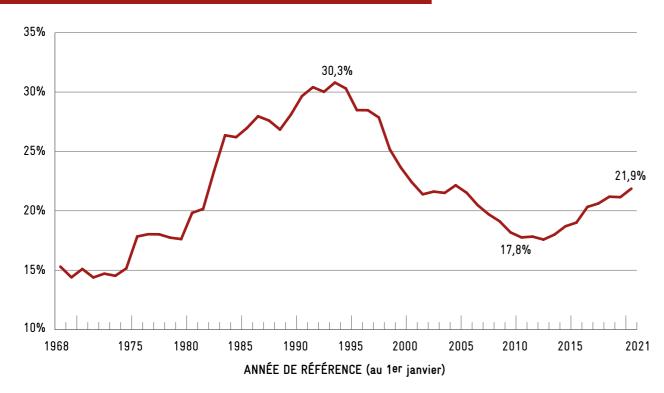
Nombre de femmes étrangères détenues







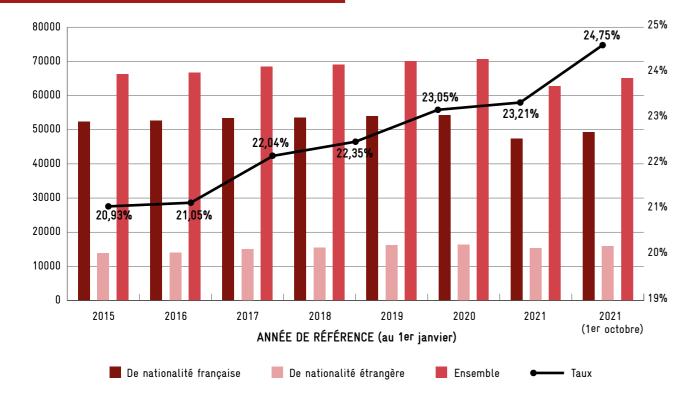
ÉVOLUTION DE LA PART DE LA POPULATION ÉTRANGÈRE ÉCROUÉE



Source: ministère de la Justice, Statistiques trimestrielles des personnes écrouées en France, Les chiffres clés de la Justice, Séries statistiques des personnes placées sous main de justice, 1980-2020;

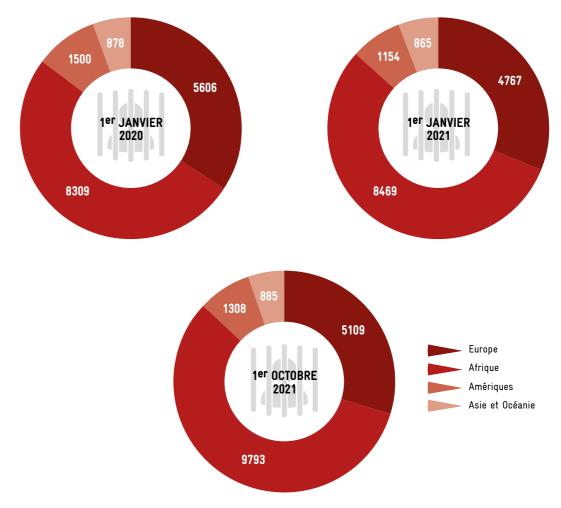
Philippe Robert et Pierre Tournier, Etrangers et délinquances. Les chiffres du débat, L'Harmattan, 1992

PERSONNES ÉTRANGÈRES DÉTENUES - 2015-2021



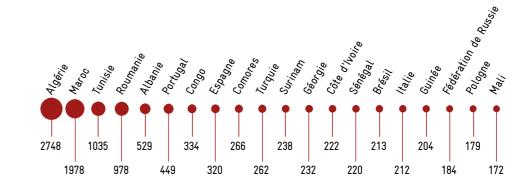
Source: ministère de la Justice, Statistiques trimestrielles des personnes écrouées en France, Ministère de la Justice, Les chiffres clés de la Justice

RÉPARTITION PAR CONTINENT D'ORIGINE DES PERSONNES ETRANGÈRES DETENUES



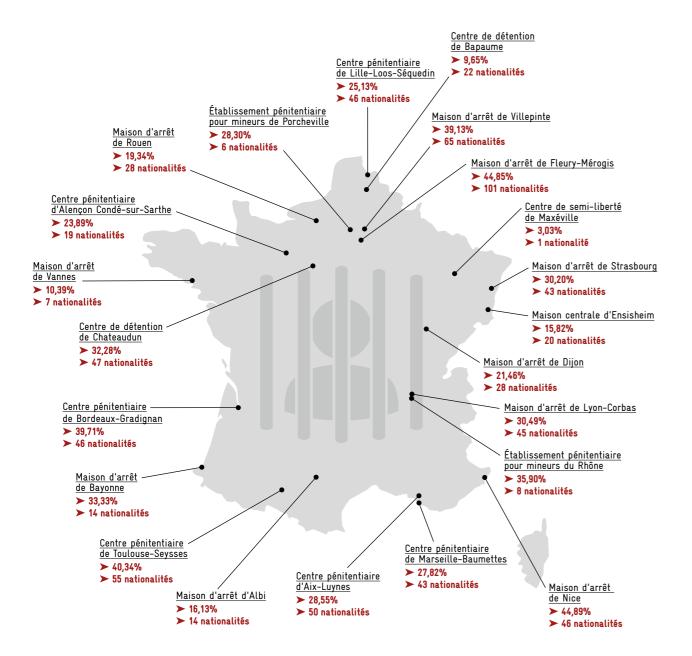
Source: Statistiques trimestrielles des personnes écrouées en France, ministère de la Justice

NATIONALITÉ ET NOMBRE DE PERSONNES ÉTRANGÈRES DÉTENUES (au 1er janvier 2021)



Source: ministère de la Justice

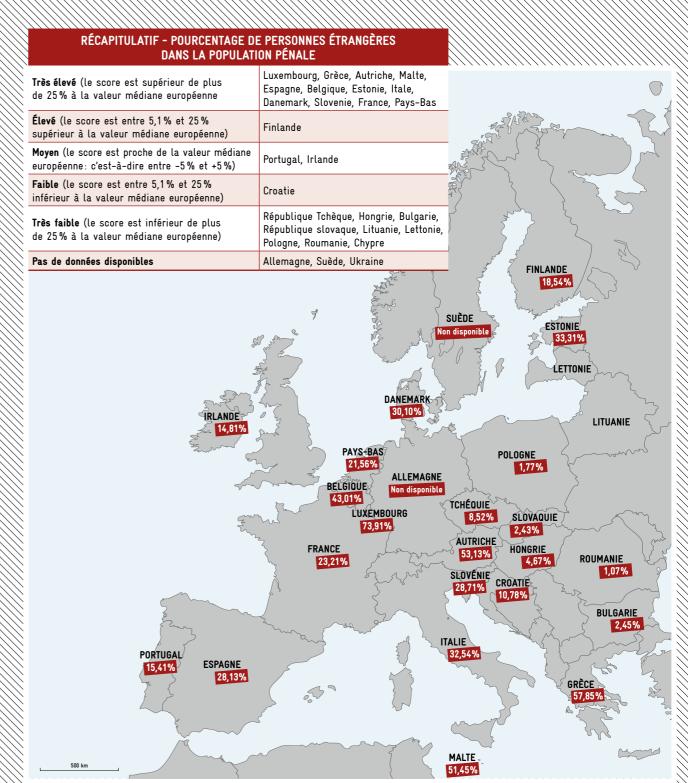
ÉCHANTILLON DE 25 PRISONS REPRÉSENTATIVES



GUADELOUPE Centre pénitentiaire de Baie-Mahault ➤ 15,23% ➤ 12 nationalités GUYANE Centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly ➤ 48,42% ➤ 14 nationalités LA RÉUNION Centre de détention du Port ➤ 3,45% ➤ 5 nationalités

Source: ministère de la Justice

TAUX DE PERSONNES ÉTRANGÈRES DÉTENUES EN EUROPE EN 2020



Source: Marcelo F. AEBI et Mélanie M. TIAGO, SPACE I – 2019 et 2020 – Council of Europe Annual Penal Statistics: Prison populations, Strasbourg, Council of Europe, 2020, 2021. Marcelo F. AEBI et Mélanie M. TIAGO, Prisons and Prisoners in Europe 2019 et 2020: Key Findings of the SPACE I report, Strasbourg, Council of Europe, 2020, 2021

PERSONNES ÉTRANGÈRES INCARCÉRÉES DANS LA POPULATION UE



2020 •— 15,1%

Fabriquer des ennemi·e·s commodes

À écouter les responsables politiques de tous bords ou presque, les personnes étrangères sont comptables de tous les maux : toutes terroristes en puissance, toutes dangereuses, elles seraient par ailleurs toutes délinguantes, et la criminalité serait étroitement liée à la nationalité. Ces amalgames entretenus entre délinquance et immigration sont basés uniquement sur des arguments quantitatifs : hausse des infractions commises par les personnes étrangères depuis quelques années, surreprésentation de ces dernières parmi les personnes détenues, etc. Cette surreprésentation des personnes étrangères dans les statistiques pénales est biaisée par deux facteurs tenant au caractère discriminatoire de la réponse pénale d'une part (contrôles au faciès, traitement par l'autorité judiciaire plus sévère), et aux orientations de la politique pénale d'autre part (recherche prioritaire par les agent es de police et de gendarmerie de la délinquance des catégories socio-économiques les plus défavorisées).

De ce point de vue, les discours et les effets d'annonce relatifs à la lutte contre la délinquance renforcent la stigmatisation toujours plus grande à l'égard de ces « ennemi·e·s commodes » que les gouvernements successifs se choisissent afin d'apporter une réponse hâtive, certes fallacieuse, mais collant au plus près du contexte social ou même médiatique. Pourtant, la réalité est toute autre.



C'est un fait que les vols à la tire sont à 70 % le fait d'étrangers. Ils seront expulsés automatiquement"

Michel Poniatowski

ministre de l'intérieur, le 21 juillet 1976

À partir du milieu des années 1970, une inquiétude collective se développe, attisée par les gouvernements conservateurs. Ce type de déclaration, non sourcée, contribue à consolider le lien fallacieux entre immigration et délinquance dans l'opinion.



Je veux être intraitable : toutes celles et ceux qui, étant étranger en situation irrégulière, commettent un acte délictueux, quel qu'il soit, seront expulsés"

Emmanuel Macron

président de la République, 15 octobre 2017

L'emploi du vocable « toutes » laisse entendre un phénomène de masse. Dès le lendemain, le ministre de l'intérieur Gérard Collomb précisera dans une instruction que "l'éloignement des étrangers en fin d'une peine d'emprisonnement doit être une priorité", faisant le pari hâtif d'une dangerosité perpétuelle des personnes étrangères.



Il y a un taux de délinquance parmi la population étrangère qui est entre deux et trois fois supérieur à la moyenne"

Claude Guéant

ministre de l'intérieur, le 10 janvier 2012

Cette petite phrase suggère un lien important entre population étrangère et délinquance, sous couvert d'une apparente neutralité malgré sa grande imprécision, le tout dans un contexte électoral. Cette déclaration occulte le fait que les personnes étrangères sont davantage contrôlées et subissent de multiples discriminations tout au long de leur parcours.



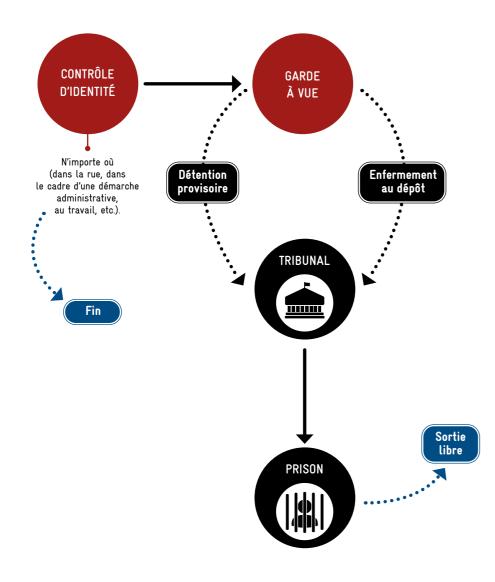
Nous devons agir avec fermeté contre les étrangers qui, par leurs agissements, constituent une menace grave pour l'ordre public"

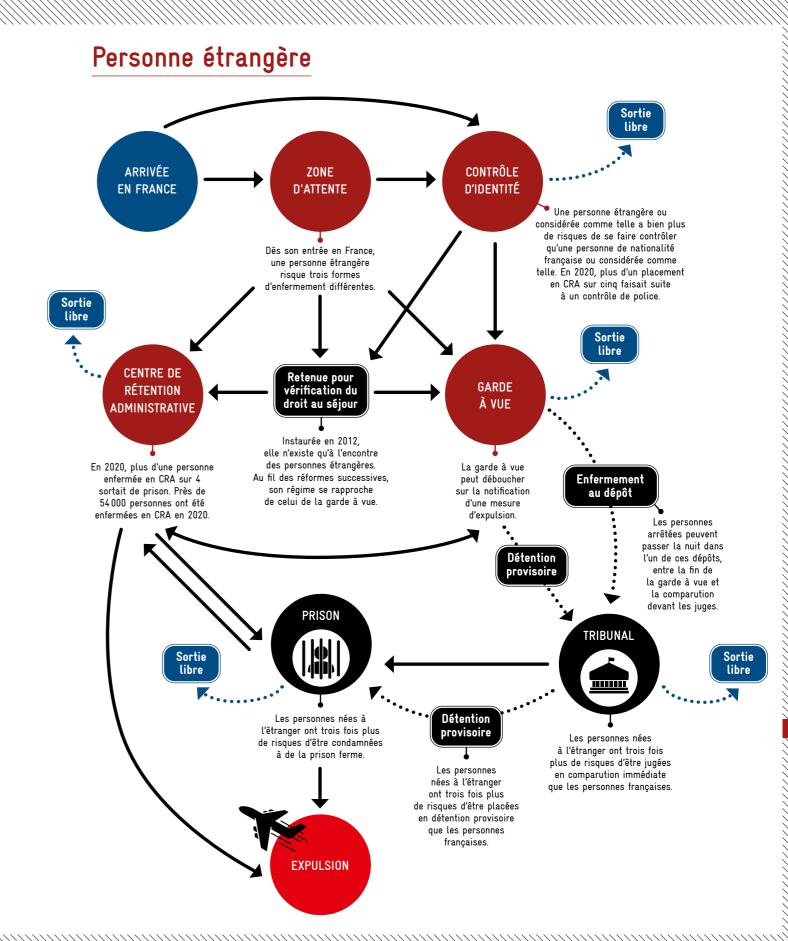
Gérald Darmanin

ministre de l'intérieur, 29 septembre 2020

Cette déclaration laisse entendre que ce n'était pas le cas jusqu'à présent, alors que toutes les lois relatives à l'immigration ont veillé à prévoir des mesures répressives, ou à renforcer les mesures déjà existantes.

Personne française





0 \

Avant la prison, un parcours pénal parallèle

« Nul de nous n'est sûr d'échapper à la prison. Aujourd'hui moins que jamais. Sur notre vie de tous les jours, le quadrillage policier se resserre : dans la rue et sur les routes ; autour des étrangers et des jeunes ; le délit d'opinion est réapparu : les mesures antidrogues multiplient l'arbitraire. Nous sommes sous le signe de la "garde à vue". On nous dit que la justice est débordée. Nous le voyons bien. Mais si c'était la police qui l'avait débordée ? On nous dit que les prisons sont surpeuplées. Mais si c'était la population qui était suremprisonnée ? »

Manifeste du Groupe d'Information sur les Prisons, lu par Michel Foucault le 8 février 1971



Vue de l'extérieur du terrain de sport d'un centre de détention. © JC HANCHE/CGLPL

La question du lien entre immigration et délinquance revient régulièrement dans le discours politique ou médiatique. Il y aurait un lien entre immigration et délinquance, lequel serait d'ailleurs irréfutablement établi par la surreprésentation des personnes étrangères dans les statistiques pénales en général, dans les statistiques pénitentiaires en particulier. Pourtant, si le constat est partagé, les raisons avancées pour expliquer cette surincarcération diffèrent.

À intraction égale, les personnes étrangères sont plus sévèrement punies que les personnes de nationalité trançaise

En 2020, 469 571 condamnations ont été prononcées par les juridictions pénales pour des crimes (0,4%), des délits (98,7%) et des contraventions de 5^e classe (les contraventions les plus graves) (0,9%). Seules 73 523 d'entre elles concernaient des personnes

de nationalité étrangère, soit 15,7%. Par ailleurs, au 1^{er} janvier 2021, 15 338 personnes détenues en France étaient étrangères, soit 24,5 % de la population détenue. A comparer avec la part des personnes étrangères parmi la population résidant sur le territoire national, c'est quasiment le double : en 2020 en effet, la population étrangère vivant en France s'élève à 5,1 millions de personnes, soit 7,6% de la population totale.

S'il y a donc un constat partagé lié à la surreprésentation des personnes étrangères en prison, les raisons ne tiennent pas à la prédisposition de ces dernières à la délinquance, mais bel et bien au traitement pénal qui leur est réservé : à infraction égale, les personnes étrangères sont plus sévèrement punies que les personnes de nationalité française. Les personnes immigrées sont victimes de traitements discriminatoires : contrôles au faciès qui conduisent à des surinterpellations, traitements plus sévères par le système judiciaire, ce qui aboutit à une surincarcération de cette population. En outre, « leur » délinquance s'explique également par les inégalités socio-économiques et territoriales. Parmi les personnes étrangères ou immigrées, beaucoup font

partie des catégories socio-économiques les moins favorisées ; c'est précisément la délinquance qui est la plus fortement "recherchée" et réprimée.

Ainsi, si le taux de personnes étrangères condamnées est supérieur à leur proportion dans la société française, ce n'est pas le signe d'une délinquance accrue de la part des personnes étrangères, mais plutôt celui que « la délinquance des immigrés (dont les étrangers) et de leurs descendants est d'abord une délinquance de milieux populaires, une délinquance de "pauvres", fortement liée aux conditions de vie dans les quartiers populaires »².

Le fait que les prévenues étrangeres ne soient pas surreprésentées dans les affaires les plus graves démontre qu'il s'agit pour l'essentiel d'une petite délinquance de survie Du reste, la précarité administrative « favorise » d'autres infractions où les personnes étrangères sont largement représentées : atteintes aux finances publiques, faux en écriture publique ou privée, et évidemment infractions relatives à la législation des étrangers. Un constat déjà dressé en 2013 : « Les personnes nées à l'étranger ne se différencient pas significativement de celles nées en France du point de vue du nombre d'antécédents. Sous-représentés parmi les auteurs d'infractions routières, les prévenus nés à l'étranger sont plus souvent jugés pour des vols simples, d'autres légères atteintes aux biens (dégradations, etc.) et naturellement pour des infractions liées à la situation irrégulière de certains d'entre eux (infractions à la police des étrangers, à la législation du travail, etc.). Le fait qu'ils ne soient pas surreprésentés dans les affaires les plus graves (infractions à caractère sexuel, violences et autres atteintes aux personnes, vols aggravés) démontre qu'il s'agit pour l'essentiel d'une petite délinguance de survie. Ceux-ci cumulent en effet davantage que les natifs les marques du paupérisme (inemploi, ressources très faibles, etc.) »3.

CONDAMNATIONS PÉNALES PRONONCÉES (crimes, délits, contraventions de 5° classe hors tribunaux de police) - 2010 / 2020											
Condamnations pour des personnes:	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
De nationalité française	516396	500 572	521 339	513619	492 007	485 431	494053	477 706	465 135	474 190	393 908
De nationalité étrangère	79 829	79860	80 244	85 199	81731	77 889	78 304	76 504	82 157	86 089	73 523
Non déclarée	31 827	23562	15 638	11 187	9 989	10 000	9 7 8 5	3 5 5 2	2674	2 389	2140
Ensemble	628052	603994	617 221	610 005	583727	573 320	582 142	557 762	549966	562 668	469 571
Soit	12,71%	13,22%	13,00%	13,97%	14,00%	13,59%	13,45%	13,72%	14,94%	15,30%	15,66%

Source: ministère de la Justice/SG/SDSE, exploitation statistique du Casier judiciaire national ; Les chiffres clefs du ministère de la Justice

CONDAMNATIONS POUR CRIMES					
	2018	2019	2020		
Personnes françaises	1910	1866	1 396		
Personnes étrangères	343	339	305		
Non déclarés et apatrides	28	32	31		
Total	2 253	2 205	1 701		
Soit	15,22%	15,37%	17,93%		

CONDAMNATIONS POUR DÉLITS				
	2018	2019	2020	
Personnes françaises	460 965	468 286	388 632	
Personnes étrangères	81512	85 122	72750	
Non déclarés et apatrides	2604	2318	2 063	
Total	542 477	553 408	461 382	
Soit	15,03%	15,38%	15,77%	

Source: ministère de la Justice - SG/SDSE - Exploitation statistique du casier judiciaire national



Formalités administratives d'écrou au greffe d'une maison d'arrêt. © JC HANCHE/CGLPL

UNE SPIRALE RÉPRESSIVE ENGAGÉE DÈS LE PREMIER CONTRÔLE

En premier lieu, les personnes étrangères (ou celles appréhendées comme telles) sont plus soumises aux contrôles que les personnes françaises ou considérées comme telles : contrôles d'identité injustifiés, violences verbales et physiques, humiliations et intimidations, privations arbitraires de libertés, destruction d'effets personnels, actes à caractère raciste, etc. Ces contrôles au faciès affectent le quotidien et les libertés de dizaines de milliers de personnes dites « de couleur » ou appartenant à « une minorité visible », qu'elles soient de nationalité française ou non, en situation régulière ou non. Un contrôle d'identité devient discriminatoire lorsqu'il est effectué uniquement en raison de caractéristiques supposées révéler l'origine étrangère de la personne (couleur de peau, tenue vestimentaire, accent linguistique ou usage d'une langue étrangère), sans aucune justification objective. La réalité de ceux-ci est d'ailleurs attestée tant par l'Etat que par la Cour de cassation⁴, sans qu'il ne soit possible, en l'absence d'informations pertinentes, de saisir avec précision l'ampleur de la discrimination systémique dont sont victimes les personnes étrangères. Une

« les contrôles d'identité effectués
par les policiers se fondent
principalement sur l'apparence non
pas sur ce que les gens font, mais
sur ce qu'ils sont, ou paraissent être ».

étude menée en 2009 sur cinq sites parisiens situés dans d'importants points de transit, et ayant recueilli des données sur plus de 500 contrôles de police, a pu confirmer que « les contrôles d'identité effectués par les policiers se fondent principalement sur l'apparence : non pas sur ce que les gens font, mais sur ce qu'ils sont, ou paraissent être ». Ces résultats montrent que « les personnes perçues comme "Noires" (d'origine subsaharienne ou antillaise) et les personnes percues comme "Arabes" (originaires du Maghreb ou du Machrek) ont été contrôlées de manière disproportionnée par rapport aux personnes perçues comme "Blanches". Selon les sites d'observation, les Noirs couraient entre 3,3 et 11,5 fois plus de risques que les Blancs d'être contrôlés au regard de la part de ces deux groupes dans la

population disponible à être contrôlée par la police (ou la douane). Les Arabes ont été généralement plus de sept fois plus susceptibles que les Blancs d'être contrôlés; globalement, ils couraient quant à eux entre 1,8 et 14,8 fois plus de risques que les Blancs d'être contrôlés par la police (ou la douane) sur les sites retenus, également au regard de la composition de la population disponible »⁵.

LA NATIONALITÉ, FACTEUR AGGRAVANT DE PUNITION?

C'est le contrôle d'identité qui donne lieu, le plus souvent, au déclenchement d'une procédure pénale. A la suite de celui-ci, les personnes étrangères ont plus de risques d'être placées en détention provisoire ou de faire l'objet d'une comparution immédiate, et sont surreprésentées parmi l'ensemble des personnes concernées. Une étude menée en 20136 sur 7 500 dossiers délictuels issus de cinq tribunaux correctionnels aboutissait à la conclusion qu'une personne de nationalité étrangère avait trois fois plus de risques d'être jugée en comparution immédiate, et cinq fois plus de risques d'être placée en détention provisoire, par rapport aux personnes de nationalité française. Pour autant, il serait rapide de conclure à la discrimination volontaire à l'encontre des personnes étrangères. En ce sens, « la filière pénale apparaît comme productrice de sa propre clientèle à incarcérer, les



Formalités administratives d'écrou au greffe d'une maison d'arrêt. © JC HANCHE/CGLPL

critères permettant d'échapper à une détention avant jugement ou à une comparution immédiate reposant souvent sur des éléments que ne réunissent pas les étrangers : défaut de papier ou de liens familiaux in situ, en bref le défaut de garanties de représentation »⁷. En effet, l'absence de garanties de représentation est souvent corrélée au risque de fuite, ou de non

présentation le jour du jugement (car les personnes étrangères multiplient les éléments de vulnérabilité), ce qui entraîne le prononcé de sanctions plus sévères. S'il n'existe pas de définition précise de ces garanties de représentation, celles-ci recoupent généralement les éléments relatifs à l'insertion professionnelle (existence d'un contrat de travail, d'une promesse d'embauche, absence de longues périodes sans emploi, etc.), à la vie privée et familiale (mariage, concubinage, etc.) ou à l'insertion sociale de manière plus large (relations stables, logement, etc.). Pour un ensemble de raisons et notamment en raison de l'irrégularité du séjour, il est plus difficile pour les personnes étrangères de faire montre de ces différentes garanties.

Ces garanties de représentation ont une influence à deux niveaux, celui de la détention provisoire d'une part, celui du prononcé de la peine d'autre part. Pour ce qui la concerne, la comparution immédiate se distinque des autres procédures par la faiblesse des garanties de représentation dont disposent les personnes prévenues qui y sont soumises. Concrètement, à la fin de la garde à vue et si des poursuites sont engagées, la personne se voit alors déférée au tribunal. Mais si elle demande le renvoi de son affaire à une date ultérieure (par exemple pour préparer sa défense), le tribunal doit alors statuer sur une éventuelle détention provisoire en attente du procès afin de s'assurer de la présence de la personne à l'audience : cette décision est (notamment) fonction des garanties de représentation présentées devant le tribunal à l'issue de la garde à vue, avec toutes les difficultés que cela suppose. En ce qui concerne le prononcé de la sanction, ce sont également ces garanties de représentation qui contribueront fortement à décider la juridiction à décerner ou non un mandat de dépôt en plus de la peine de prison ferme, ou à prononcer une peine de prison ferme en lieu et place d'une peine alternative à la détention.

Une étude de 2010 menée à Lille, Villefranche-sur-Saône et Avesnes-sur-Helpe a permis de démontrer que la probabilité accrue, pour les personnes prévenues étrangères, de recevoir des sanctions plus sévères que n'en auraient reçu les personnes françaises n'était pas tant corrélée à leur statut même d'étranger e qu'à l'irrégularité de leur statut administratif, potentiellement synonyme de garanties de représentation amoindries. Ainsi, si les personnes étrangères sont condamnées à des sanctions plus sévères, certaines parmi elles le sont encore plus : « Les étrangers qui travaillent légalement en France ne sont pas jugés plus sévèrement que leurs homologues français. À l'inverse, ceux qui sont sans emploi (souvent en situation irrégulière, mais pas systématiquement)

reçoivent des sanctions en moyenne plus lourdes que leurs homologues français (...). La plus grande sévérité des peines ne concerne alors pas tous les étrangers et n'est pas la simple conséquence d'une peine supplémentaire attribuée à ceux qui sont en situation irrégulière (...). Cela n'exclut pas qu'il y ait un lien étroit entre le statut de "sans-papiers", les représentations qui lui sont liées, et les décisions plus sévères prises à leur encontre »8.

En 2018, le ministère de la justice constate également que les infractions commises par des justiciables français-e-s sont sanctionnées d'une peine d'emprisonnement dans 22,6% des cas contre 31,3 % pour les étranger-e-s. À l'inverse, les Français-e-s bénéficient deux fois plus souvent d'une peine de substitution (12 % des peines totales) que les personnes nonnationales (6 %) : là encore, l'absence de garanties de représentation pénalise les personnes étrangères, ce qui peut expliquer la frilosité des juges.

LA DOUBLE PEINE N'EST PAS MORTE

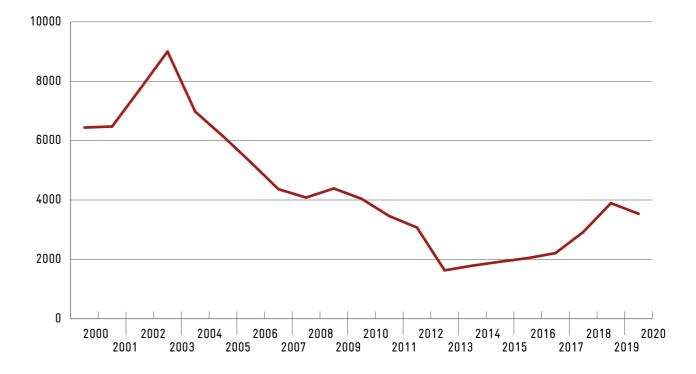
En plus de ce parcours déjà inégalitaire, le jugement comporte une dimension particulière pour les personnes étrangères, celle d'être condamnée en plus de la peine de prison à une peine d'interdiction du territoire français. C'est ce qu'on appelle la double peine : à l'issue de leur peine de prison, les personnes étrangères pourront être expulsées, car le jugement pénal, parfois rendu des années avant la mise en œuvre effective de l'expulsion, aura prévu cette

Il s'agit, à ce jour encore, de la seule peine fondée sur l'unique critère de la nationalité.

faculté. Dès lors, « lorsqu'elle est prévue par la loi, la peine d'interdiction du territoire français peut être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable d'un crime ou d'un délit. L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion ».

L'interdiction du territoire français constitue un bon exemple d'une disposition d'abord exceptionnelle qui s'est progressivement banalisée (et durcie) au fil des

MESURES DE DOUBLE PEINE PRONONCÉES PAR AN



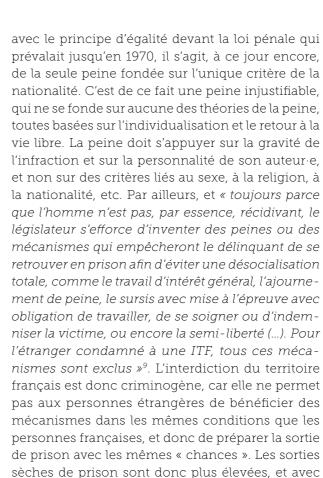
Source: ministère de la Justice/SG/SDSE, Exploitation statistique du casier judiciaire national.



Coursives d'un centre de détention. © JC HANCHE/CGLPL

réformes successives. Pour la première fois réglementée en 1893, l'interdiction du territoire français est dans un premier temps réservée à des infractions touchant directement l'Etat ou la nation, ou à des infractions s'inscrivant dans le contexte de la guerre d'Algérie. Par la suite, les années 1970 se caractérisent par un réel durcissement de la politique répressive, que l'on parle des politiques migratoires ou pénitentiaires. Sous sa forme moderne, l'interdiction du territoire français est ainsi apparue en 1970, par une loi qui a autorisé leur prononcé pour des infractions de droit commun (en l'occurrence pour les infractions, même mineures, à la législation des stupéfiants). Enfin, en 1994, le nouveau code pénal est venu prévoir plus de 250 infractions désormais passibles d'interdiction du territoire français, dans des domaines variés : atteintes aux biens ou aux personnes, infractions à la législation des étranger·e·s, des stupéfiants. etc. Ce chiffre est en augmentation régulière, chaque loi relative à l'immigration ajoutant un certain nombre d'infractions passibles d'interdiction du territoire français. Leur nombre est aujourd'hui estimé à plus de 300. Les différentes mobilisations associatives ou de personnes victimes de la double peine ont principalement abouti, d'un point de vue juridique, à l'instauration puis au rétablissement (suite à leur suppression) des catégories dites protégées : en raison de différents éléments liés à leur situation personnelle, à leur état de santé ou à l'ancienneté de leur résidence en France, certaines personnes sont en effet protégées contre l'interdiction du territoire français. Pourtant, ces protections sont toutes relatives, les conditions à réunir afin de bénéficier d'une protection étant non seulement drastiques, mais la juridiction pénale gardant la faculté, dans la majorité des cas, de contourner cette protection. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, contrairement à ce qui s'entend parfois, la double peine n'est pas abolie. Présentée comme telle suite au vote d'une loi en 2003, celle-ci n'a fait en réalité qu'instaurer cette liste de catégories de personnes protégées contre le prononcé d'une interdiction du territoire français, sans remettre en cause ni son régime juridique (sachant qu'il faut remplir des conditions draconiennes pour pouvoir demander l'effacement d'une interdiction du territoire français), ni même le principe de l'interdiction du territoire français.

À reprendre la démonstration proposée par le Gisti, l'interdiction du territoire français reste d'abord une peine discriminatoire, car elle n'est possible qu'à l'encontre des personnes étrangères. En rupture



Témoignage récolté par La Cimade, 2021

elles, les risques de récidive. Enfin, l'interdiction du territoire français est exclusive, car elle empêche les personnes étrangères de rendre effectif l'exercice de leurs droits fondamentaux, parfois pour plusieurs dizaines d'années ; tout comme elle les empêche de vivre une vie sociale et familiale normale.

J'ai toujours dit qu'il y a moyen de faire des démarches, essayer de faire lever l'interdiction, mais j'avais toujours peur que s'il y a un contrôle, s'il y a un truc comme ça, pour moi c'était mort. Le jour où je marche [dans la rue], je regarde derrière 5 ou 6 fois pour voir si jamais je ne suis pas suivi, je ne suis pas tranquille. Dans ma tête j'étais pas à l'aise. C'était un cauchemar et c'était pas une vie. Des fois, [...] je me disais, "j'ai fait quoi, qu'est-ce que j'ai fait au bon dieu pour mériter tout ça ?". Je me disais que je sentais qu'en prison j'avais moins d'angoisse que dehors. Parce qu'en prison on sait que soit on attend le jugement, soit on est jugé·e on attend la libération, mais par contre on sait qu'on peut pas se faire prendre du jour au lendemain en sortant de chez toi, en marchant dans la rue ou dans un restaurant [...] Tu sais pas ce que tu vas devenir après. T'as pas de papiers, t'as fait de la prison, t'as pas de travail, t'as un CAP peinture mais tu peux pas travailler avec, voilà quoi. Tu fais quoi ? Tu fais quoi ? [...] J'ai commis une infraction, j'ai payé jusqu'au bout. Et après pourquoi je dois continuer à vivre comme ça ? Pourquoi je dois être condamné presque à vie à avoir peur, à vivre un cauchemar pareil? Je comprends pas."

avec le principe d'égalité devant la loi pénale qui prévalait jusqu'en 1970, il s'agit, à ce jour encore, de la seule peine fondée sur l'unique critère de la nationalité. C'est de ce fait une peine injustifiable, qui ne se fonde sur aucune des théories de la peine, toutes basées sur l'individualisation et le retour à la vie libre. La peine doit s'appuyer sur la gravité de l'infraction et sur la personnalité de son auteur-e, et non sur des critères liés au sexe, à la religion, à la nationalité, etc. Par ailleurs, et « toujours parce que l'homme n'est pas, par essence, récidivant, le législateur s'efforce d'inventer des peines ou des mécanismes qui empêcheront le délinguant de se retrouver en prison afin d'éviter une désocialisation totale, comme le travail d'intérêt général, l'ajournement de peine, le sursis avec mise à l'épreuve avec obligation de travailler, de se soigner ou d'indemniser la victime, ou encore la semi-liberté (...). Pour l'étranger condamné à une ITF, tous ces mécanismes sont exclus »9. L'interdiction du territoire français est donc criminogène, car elle ne permet pas aux personnes étrangères de bénéficier des mécanismes dans les mêmes conditions que les personnes françaises, et donc de préparer la sortie de prison avec les mêmes « chances ». Les sorties

2. Laurent MUCCHIELLI et Barbara JOANNON, « Que sait-on

réellement du lien entre immigration et délinguance? »,

Défendre en justice la cause des détenus, 2013, p. 113-123.

Désinfox-Migrations, Institut Convergences Migrations, 2020. 3. Virginie GAUTRON, Jean-Noël RETIERE, La justice pénale est-elle discriminatoire? Une étude empirique des pratiques décisionnelles dans cinq tribunaux correctionnels, colloque « Discriminations : état de la recherche », ARDIS, 2013, Université Paris Est Marne-la-Vallée. 4. Cour de cassation, communiqué de presse du 9 novembre 2016. 5. Fabien JOBARD et LEVY René LEVY. « Police et minorités visibles les contrôles d'identité à Paris », Open Society Justice Initiative, 2009. 6. Virginie GAUTRON, Jean-Noël RETIERE, La justice pénale est-elle discriminatoire ? Une étude empirique des pratiques décisionnelles dans cing tribunaux correctionnels, colloque « Discriminations : état de la recherche ». ARDIS. 2013. Université Paris Est Marne-la-Vallée. 7. Claire SAAS, « Détenus et étrangers, relégués parmi les relégués »,

^{8.} Thomas LEONARD, « Ces papiers qui font le jugement. Inégalités entre Français et étrangers en comparution immédiate ». Champ nénal Vol VII 2010

^{9.} Stéphane MAUGENDRE, « Interdiction du territoire : histoire d'une exception », Immigration, un régime pénal d'exception, GISTI, 2012.

Niveau inconnu

à l'oral

05

Des conditions de détention dégradées

« Il n'est jamais souhaitable d'appartenir à une "minorité carcérale" (...). Les étrangers sont l'une de ces minorités inconfortables. Même si leur situation est très variable, reflétant la variété de leurs conditions à l'entrée en détention, les plus isolés et les moins francophones vivent des situations qui les rendent proches à la fois des personnes détenues sans aucune famille, d'une part, et de celles qui sont sourdes et muettes, hors d'état de comprendre les consignes reçues et de faire connaître leurs besoins. Dans le monde régi par une rude discipline collective comme l'est l'univers carcéral, c'est une situation peu enviable. Il est nécessaire, pour en atténuer les effets, que des mesures spécifiques soient prises pour ces personnes détenues. »

Jean-Marie Delarue (ancien Contrôleur général des lieux de privation de liberté), « La détention des étrangers en France », Archives de politique criminelle, n° 36), 2014



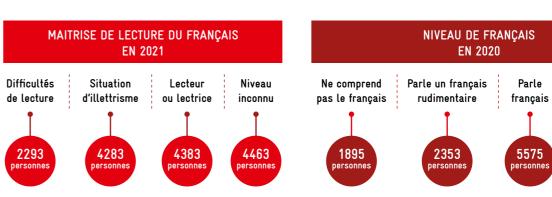
« Salle d'attente » d'une maison d'arrêt. © JC HANCHE/CGLPL

LA LANGUE, OBSTACLE MATRICIEL DE LA DÉTENTION DES PERSONNES ÉTRANGÈRES

Les droits à l'interprétariat et à la traduction ne sont pas garantis en prison

Le recours à un-e interprète est garanti aux différentes étapes de la procédure pénale, le plus souvent par des textes de valeur législative. La loi du 5 août 2013 est en effet venue introduire un droit général à l'interprétariat et à la traduction à l'article préliminaire du code de procédure pénale : « Si la personne suspectée ou poursuivie ne comprend pas la langue française, elle a droit, dans une langue qu'elle comprend et

jusqu'au terme de la procédure, à l'assistance d'un interprète, y compris pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec tout interrogatoire ou toute audience, et, sauf renonciation expresse et éclairée de sa part, à la traduction des pièces essentielles à l'exercice de sa défense et à la garantie du caractère équitable du procès qui doivent, à ce titre, lui être remises ou notifiées »¹⁰. Ainsi en est-il par exemple de la garde à vue, au début de laquelle la personne doit être informée de ses droits dans une langue qu'elle comprend, des interrogatoires prévus dans le cadre de l'audition libre, ou au moment du jugement. Il en va de même dans le cadre d'une retenue pour vérification du droit au séjour.



Source: ministère de la Justice



Son fils est décédé pendant son incarcération mais elle n'a eu aucune information sur les circonstances ou les obsèques. Pour communiquer avec elle, on a utilisé le téléphone arabe de la prison : il y en a qui parle mi-bulgare mi-italien, tu trouves une troisième personne qui parle italien et français et elle traduit ce que t'a dit la Bulgare. Tu arrives à te débrouiller, mais les informations peuvent être déformées."

Une ancienne détenue à propos d'une autre détenue de nationalité bulgare, témoignage récolté par l'Observatoire

témoignage récolté par l'Observatoire International des Prisons, Section française, 2020

Cette loi vise les seules procédures pénales juridictionnelles, et occulte l'exécution des peines. Ainsi, il n'existe pas de cadre similaire en prison, et la réglementation applicable en la matière apparaît comparativement bien faible. Seule la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 vient prescrire une obligation d'information, circonscrite au seul moment de l'arrivée en prison : « Lors de son admission dans un établissement pénitentiaire, la personne détenue est informée oralement, dans une langue compréhensible par elle, et par la remise d'un livret d'accueil, des dispositions relatives à son régime de détention, à ses droits et obligations et aux recours et requêtes qu'elle peut former »11. Par nature, cette information orale n'offre aucune garantie quant à sa réalisation effective, et la qualité de la traduction dépend en pratique des langues connues comme du degré de maîtrise de celles-ci par les personnels pénitentiaires. Par ailleurs, les livrets d'accueil ne sont pas toujours disponibles dans l'ensemble des langues parlées par les personnes détenues au sein d'un même établissement pénitentiaire.

En dehors de cet article, aucun texte législatif ne réglemente l'accès à un e interprète ou à des documents traduits pendant la détention. Seul un article niché dans la partie réglementaire du code de procédure pénale vient préciser que « le recours à un interprète n'a d'objet qu'en cas de nécessité absolue, si la personne ne parle ou ne comprend pas la langue

française et s'il ne se trouve sur place aucune personne capable d'assurer la traduction »12. Outre les conditions cumulatives qu'il délimite, cet article pose une priorité de principe à la traduction et à l'interprétariat opérés via les ressources internes de l'établissement pénitentiaire : personne codétenue, personnel de surveillance, personnel d'insertion et de probation, voire intervenante d'association. En revanche, pour les débats se déroulant devant les différentes juridictions d'application des peines, il n'est prévu que la possibilité, pour le ou la magistrat·e, « de faire appel à un interprète majeur, à l'exclusion du greffier. S'il n'est pas assermenté, l'interprète prête serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience »12bis. De manière similaire, l'interprète n'est pas garanti·e non plus en matière disciplinaire, et notamment pas devant la commission de discipline où le ou la cheffe d'établissement désigne un·e interprète, afin que la personne puisse présenter « dans la mesure du possible » ses explications. Pourtant, les règles pénitentiaires européennes, certes non contraignantes, prévoient explicitement que « lors de son admission et ensuite aussi souvent que nécessaire, chaque détenu doit être informé par écrit et oralement - dans une langue qu'il comprend - (...) de ses droits et obligations en prison »13.

Les personnes étrangères détenues ne s'exprimant pas en français se retrouvent donc dans la situation intenable où le respect de leurs droits fondamentaux (parmi lesquels le droit d'être entendu-e, le droit de se défendre, etc.) n'est envisageable que dans la

Au cours d'une visite, les contrôleurs ont assisté à une commission de discipline au cours de laquelle il apparaissait d'évidence que le comparant n'entendait rien à la langue française; consultant le dossier de discipline quarante-huit heures plus tard, les contrôleurs ont relevé qu'avait été cochée la case selon laquelle l'intéressé comprenait et s'exprimait en français."

CGLPL, avis du 9 mai 2014 relatif à la situation des étrangers détenus.

Je rous fais pars de co courner afin de vous demander de vous demander de vous en Lituanien, en eilfet y trus il n'y a pas de litre dans ma langue, jou demander a ma SPIP de voire avor la bibliothique municipal, mais il n'y en a pas, ces pourquoi je me dourno rers rote associassion. En attente de voir repossion de mes sincères salutations cordialement

Courrier reçu à La Cimade, 2021, prison d'Île-de-France

LE Jorg of or Janvier DE 2020, in Police me name ET LE JOHN OF DE JANUER, MON AGRINE À UN PRISON ET ME DOWNER PAS, OT UN ROYER PORT MAN FAMILE JAMES B FOIS & LE TRIBUME WAYS AVOCAT EF LE Pasmier et Deuxième Fois, anns interprete a L' Esmanol, que c'est man canque s' prince ILS ME DONNER UN INTERPRETE À LE PORTUGACE Rt JE NE PARCE PORTUGAIS, DE PARCE MEXICAIN) ET LE PERSONNEL PL SURVEILLANCE SE MOGNER DES NOUS, tous LES SOURS, POUR PARCER PAS LA LANGUE FRANÇAISE. A MON ECHANGEMENT ON PATIMENT ON BRY. D.A. LES CODETENUES CHEMPTEN FRIRE DU MAN A MOI NE SULS DE BANGON PROBLÈMES ILI, Sous BEMICHIE PRESSION, MON FAMILLE AU MEXIQUE SAUS L'ARRENT, Et Je we convice Papacon ic. à La Fagner. Et J DIMERAIS REFOUR AN MEXICUE WITE, mas to WE DANG DES LOIS DE FRANCE. POUVES - VOUS M' RIDER - JE VOIS REMERIE O' AVAN EN VOUS SOU HA: LAWY BONNE RECEPTION.

Courrier reçu à La Cimade, 2020, prison d'Île-de-France

seule mesure du possible. Plus surprenant encore, la demande à pouvoir bénéficier d'un droit pourtant garanti ailleurs peut devenir préjudiciable à la personne : dans le cadre de la commission de discipline par exemple, que penser de la traduction opérée et de la liberté avec laquelle la personne s'exprime, si l'interprète désigné e par le ou la cheffe d'établissement se trouve être un e membre du personnel de surveillance, collègue de celui ou de celle qui aura engagé la procédure disciplinaire ? Enfin, l'absence d'internet en détention rend tout dispositif de traduction informatique automatisée inopérant.

En pratique, le règne hétéroclite de la débrouille

Au 1er janvier 2020, 16 398 personnes détenues étaient de nationalité étrangère. Si 5 575 d'entre elles parlaient le français et 2 253 autres parlaient un français rudimentaire, 1 895 ne le comprenaient pas du tout ; le niveau de français des autres personnes étant inconnu de l'administration. Il ressort de ces chiffres que plus d'un quart environ (25,88%) de la population carcérale étrangère n'était pas en état de comprendre la langue française ou de s'exprimer dans celle-ci, à l'oral et a fortiori à l'écrit, autrement que de manière rudimentaire. Plus d'une personne étrangère incarcérée sur dix ne comprenait pas du tout le français. Ces chiffres semblent stables : au 1er janvier 2021 en effet, parmi les 15 422 personnes étrangères détenues, 4 283 d'entre elles sont identifiées comme illettrées, et 2 293 d'entre elles éprouvent des difficultés de lecture.

Pour 4 463 d'entre elles, soit dans près d'un tiers des situations, le niveau est inconnu.

Dès lors, la faiblesse du cadre normatif est loin d'être anecdotique, tant la langue s'impose comme la première et la plus matricielle des barrières, dans une institution qui fonctionne essentiellement via l'écrit, où les notes à destination de la population pénale, les règlements intérieurs des prisons, les convocations à des rendez-vous ou encore la délivrance d'informations à l'oral par les agent-e-s pénitentiaires sont monnaie courante. En pratique, les conséquences sont lourdes pour les personnes étrangères détenues non francophones, alors même que certains des épisodes de la détention sont cardinaux pour elles, et que l'absence de compréhension peut venir dégrader les conditions de détention et le sens de la peine. Ainsi en est-il par exemple des entretiens (et notamment des entretiens des arrivant·e·s) avec les conseiller·e·s pénitentiaires, des mesures de classement ou de déclassement au travail pénitentiaire, des audiences devant la juridiction d'application des peines, du recueil du consentement aux soins face aux médecins de l'unité sanitaire. Mais l'appel à des compatriotes plus francophones, qui vont voir porter à leur connaissance des éléments qu'ils et elles ne devraient pas connaître (comme ceux relatifs à la demande d'asile), peut également avoir des conséquences graves, dans un climat carcéral parfois propice aux pressions exercées sur les personnes les plus socialement, financièrement ou linguistiquement isolées.

En ce qui concerne le maintien des liens familiaux, le code de procédure pénale précise que « les visites et la correspondance [des personnes étrangères] peuvent s'effectuer dans leur langue »¹⁴, quand bien même deux réserves viennent immédiatement encadrer strictement ce principe. D'une part, les visites dans une langue autre que le français ne peuvent se dérouler « que dans une langue que le surveillant [présent dans les locaux afin d'avoir la possibilité d'entendre les conversations, sauf parloirs

Jai l'expedien sur le des MRT. 26 B je suis indécapé à 7500 Je sois sur le fauteul ROULANT J'elepsis 3 ans

Courrier reçu à La Cimade, 2020, prison d'Île-de-France

familiaux et unités de vie familiale] est en mesure de comprendre. En cas contraire, la visite n'est autorisée que si le permis de visite prévoit expressément que la conversation peut avoir lieu dans une langue autre que le français ». D'autre part, la correspondance des personnes détenues écrite dans une autre langue que le français « peut être traduite avant remise ou expédition »15. Plus précisément, une circulaire du 9 juin 2011 prévoit qu'en pratique, « les contrôles de correspondance seront (...) à apprécier en fonction des circonstances, de la personnalité de la personne détenue concernée, dont la conduite en détention et les antécédents (...) », et que la direction interrégionale des services pénitentiaires établit une liste des personnels aptes à traduire la correspondance. Ainsi, en cas de contrôle et si la traduction ne peut pas être faite par l'établissement, le courrier est envoyé à la direction interrégionale. En cas de retenue du courrier, la direction de l'établissement en informe la personne dans les trois jours, et un recours hiérarchique ou contentieux est possible. Enfin, ce même texte prévoit qu'une conversation téléphonique tenue en langue étrangère peut être traduite aux fins de contrôle (les enregistrements qui en découlent étant conservés pendant trois mois). Les pratiques sont donc extrêmement variables, comme souvent, d'un établissement pénitentiaire

à un autre. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) relève par exemple qu'au centre de détention de Salon-de-Provence, « pour les courriers en langue étrangère, aucune traduction n'est effectuée, le courrier est distribué à son destinataire et une photocopie envoyée à la direction », tandis qu'au centre pénitentiaire de Saint-Etienne La Talaudière « les livres en langues étrangères [au sein de la bibliothèquel sont très peu nombreux. Les populations roumaines, albanaises et les populations d'Europe de l'Est ne trouvent pas d'ouvrage dans leur langue ». A la maison d'arrêt de Vesoul, « lorsque la personne écrouée ne comprend pas la langue française, l'agent du greffe fait rechercher une personne de même nationalité pour assurer l'interprétariat ou à défaut s'exprime comme il le peut. Aucun agent n'a connaissance de la possibilité d'utiliser une plateforme téléphonique d'interprétariat », tandis qu'au centre de détention d'Oermingen, « [à leur arrivée] les personnes détenues reçoivent une fiche d'information en français qui leur explique les étapes du parcours; il est regrettable que cette note ne soit pas traduite, au moins en allemand compte tenu du nombre de personnes étrangères incarcérées parlant cette langue »16.

La compréhension du français conditionne de fait l'accès à l'ensemble des dispositifs et droits prévus par la prison. Si elles ne comprennent ni se s'expriment en français (à l'oral comme à l'écrit), les personnes étrangères détenues se trouvent confrontées à des difficultés pratiques insurmontables pour se faire comprendre, pour formuler leurs demandes auprès de l'administration pénitentiaire, ou pour faire valoir leurs droits, même les plus élémentaires. Elles se retrouvent ainsi d'autant plus dépendantes, isolées et discriminées, dans une institution où tout se fait par écrit, et où le niveau de maîtrise d'une langue étrangère par les personnels pénitentiaire est très variable.

En parallèle, l'accès à la langue française est lui aussi peu garanti, et se révèle insuffisant. Seul un article du code de procédure pénale précise que « des cours spéciaux sont organisés pour les illettrés ainsi que pour ceux qui ne parlent ni n'écrivent la langue française »¹⁷, sans que les préconisations ne soient plus directives. En pratique, cela pose de nombreuses difficultés, y compris pour les personnels pénitentiaires, parfois victimes d'incompréhensions mutuelles avec les personnes étrangères détenues. En outre, l'enseignement du français se déroule sur des horaires parfois incompatibles avec ceux du travail pénitentiaire. Or, en dehors du fait qu'elles sont souvent plus démunies financièrement, les personnes étrangères

À vrai dire, trois dans un 9m² c'est compliqué, c'est très dur. C'était surpeuplé [...]. C'est horrible parce que [...] par exemple, les gens qui sont pas condamnés ils ont le droit je crois au parloir trois fois par semaine, les gens qui sont condamnés ils ont le droit à une fois par semaine ; et toi t'es là t'as personne, mais toi t'as rien, t'as rien. T'as peur d'envoyer un courrier de ta cellule à ton nom, parce que si on le trouve, avec ça on peut t'envoyer au Maroc [...]. J'avais de contact avec personne. Je souffre par rapport à ça mais j'avais pas le choix."

Témoignage récolté par La Cimade, 2021

détenues font en plus face à des dépenses spécifiques (comme la taxe sur le droit au séjour, ou le coût des communications avec l'étranger), et se retrouvent confrontées à un choix qui penche donc, de fait, souvent du côté du travail. Pourtant, de nombreux établissements tentent de favoriser au maximum le nombre de cours de français langue étrangère, et l'accès des personnes étrangères détenues à ceux-ci. Ainsi, au cours de l'année scolaire 2018-2019, « les diplômes attestant de compétences linguistiques sont [..] largement plébiscités. 2 811 personnes détenues s'y sont présentées et 2 588 ont été diplômées, soit un taux de réussite de 92.1 % »¹⁸.

UN QUOTIDIEN CARCÉRAL DIFFÉRENCIÉ DU FAIT DE L'ABSENCE D'HARMONISATION DES PRATIQUES

En dehors de ces difficultés liées à la langue, les personnes étrangères détenues sont également placées dans une situation différente du fait de l'absence de mesures spécifiques prises à leur attention.

Ainsi en est-il par exemple du maintien des liens familiaux, sérieusement mis à mal en raison d'un ensemble de circonstances objectives qui, combinées, font que les personnes ne peuvent y avoir accès, ou refusent d'y avoir accès par crainte d'attirer l'attention. Par exemple, le téléphone fixe (en cabine ou en cellule pour quelques établissements) coûte entre 70 et 110 euros par mois, pour 20 minutes d'appel quotidien vers des portables en métropole. Comparativement, un seul appel de 20 minutes sur un téléphone situé à l'étranger ou dans les collectivités d'outre-mer peut atteindre 25 euros. Les horaires d'accès au téléphone fixe ne prennent pas nécessairement en compte les décalages horaires. Quand bien même ils le feraient,

l'administration conserve la faculté de traduire aux fins de contrôle les propos tenus « si la conversation téléphonique est tenue dans une langue autre que le français »19. En ce qui concerne les permis de visite, dont l'obtention est nécessaire afin d'aller à la rencontre d'un e proche incarcérée, et en dépit des rappels réguliers de l'administration centrale, des chef·fe·s d'établissement continuent de faire du titre de séjour en cours de validité une condition préalable à la délivrance d'un permis de visite. Pourtant, une telle condition est illégale. Par ailleurs, les personnes en situation irrégulière peuvent s'empêcher ellesmêmes de demander ce permis de visite, par crainte de se rendre dans un domaine pénitentiaire où les personnels de surveillance sont en uniforme, et où les agent·e·s de police et de gendarmerie sont souvent présent-e-s. Très concrètement, cela engendre aussi l'absence de remise d'objets divers permettant de supporter le quotidien carcéral : linge, colis divers, denrées alimentaires...

L'accès à internet, lui, reste toujours prohibé, alors que « les enjeux liés à l'accès à internet dans les lieux de privation de liberté sont multiples, tant pour l'accès à l'information et à la formation et le maintien des liens avec l'extérieur que pour la préparation à la sortie et la réinsertion », et qu'« aucune base légale ne permet de priver les personnes enfermées de tout accès à internet »20. Pour les personnes étrangères détenues particulièrement, cela leur permettrait non seulement d'assurer la continuité de la régularité de leur situation administrative, mais cela les mettrait également davantage en mesure de conserver des liens avec leur environnement familial, social ou culturel, et donc de lutter contre l'isolement dont elles sont victimes. Il ne fait aucun doute qu'à terme et d'une manière ou d'une autre, internet finira par se



Famille en visite au parloir d'un centre pénitentiaire (dans l'attente de l'arrivée de la personne détenue visitée). © JC HANCHE/CGLPL

Il y a trois mois, nous avions hébergé une femme qui habitait en Espagne et venait rendre visite à son compagnon, un Latino-Américain. C'était une expédition, mais elle avait deux jours de double parloir. Au matin, on lui a dit devant la prison que ses papiers n'étaient pas comme il fallait et que son parloir était annulé, sans plus d'explications. Vous imaginez dans quel état on l'a récupérée..."

Un aumônier du centre pénitentiaire de Perpignan, témoignage récolté par l'Observatoire International des Prisons, 2020

développer en détention (d'autant plus depuis la pandémie). La question reste toutefois posée du nombre de personnes qui y auront accès et des modalités selon lesquelles ce sera possible, sans même parler du coût que son accès représentera pour les personnes détenues, à l'image du coût des appels téléphoniques. Le quotidien des personnes étrangères détenues est également différent du fait des faibles ressources dont celles-ci disposent le plus souvent. Or, tout n'est pas gratuit pour les personnes détenues, et notamment la télévision (autour de 15 euros par mois), le réfrigérateur (autour de 7 euros par mois), le téléphone (entre 70 et 110 euros par mois) ou encore la buanderie (quand la prison en est équipée, 1 ou 2 euros par lessive). A cela s'ajoute également les nécessaires compléments aux différentes distributions effectuées par l'administration pénitentiaire : les quantités insuffisantes de nourriture sont à peu près aussi souvent épinglées que leur qualité, souvent médiocre et peu variée. S'ils sont fournis par l'administration pénitentiaire, les kits d'hygiène et les produits d'entretien nécessaires au nettoyage des cellules ne sont pas toujours renouvelés, et les quantités ne sont pas toujours suffisantes. Les achats complémentaires (aliments, tabac, produits frais, etc.) sont également assumés par les personnes

détenues, via le mécanisme de la « cantine », à des prix très souvent bien supérieurs à ceux ayant cours à l'extérieur (les achats étant souvent réalisés par des prestataires privés, lesquels font supporter le poids de leur prestation aux personnes détenues). Au total, le coût de la vie en prison est estimé à 200 euros par mois²¹, une somme importante pour les personnes détenues, et à plus forte raison si elles sont étrangères. En effet, être étranger en prison reste trop souvent synonyme de charges supplémentaires, et de ressources plus faibles, quand elles ne sont pas

Le contrôle général a établi que, dans une maison d'arrêt visitée où se trouvent beaucoup d'étrangers, 53 % de ces derniers disposaient de moins de cinquante euros sur leurs comptes nominatifs (37 % pour les Français). En outre, les étrangers participent davantage à l'entretien de leur famille dans le besoin par l'émission de mandats internationaux. Dans la même maison d'arrêt, sur vingt-huit envois d'argent relevés pendant une période donnée, dix-sept étaient destinés à l'étranger."

Jean-Marie Delarue (ancien Contrôleur général des lieux de privation de liberté), « La détention des étrangers en France », Archives de politique criminelle, n° 36), 2014

inaccessibles. Les personnes étrangères détenues ne peuvent pas toujours travailler : concurrence avec les cours de français langue étrangère, barrière de la langue empêchant le travail en prison, invocation erronée de l'absence de séjour régulier pour refuser un classement au travail (alors que, dans la mesure où le droit du travail ne s'applique pas en prison, la réglementation relative au travail des étranger-e-s ne s'applique pas non plus). Elles ne peuvent pas toujours bénéficier de l'aide de leurs proches non plus (du fait, par exemple, que ces dernier-e-s peuvent également être en situation irrégulière ou précaire). L'aide en numéraire apportée aux personnes indigentes (c'est-à-dire celles considérées en pauvreté

carcérale, et qui disposent de moins de 50 euros par mois, ce qui correspond à environ 19 000 personnes détenues en 2020), d'un montant de 20 euros mensuels²², ne permet pas de faire face aux dépenses inhérentes à l'incarcération, même si elle peut s'accompagner d'une aide en nature (vêtements, prise en charge de la télévision, remise d'un matériel de correspondance, etc.). Les personnes étrangères détenues se retrouvent donc doublement fragilisées : ne pouvant subvenir à leurs propres besoins, elles ne peuvent pas non plus espérer un secours de l'extérieur.

Par ailleurs, elles font également face à des dépenses spécifiques, parmi lesquelles les taxes du droit au séjour. En pratique, ces sommes dues lors du dépôt d'un dossier de demande de titre de séjour, et/ou à la délivrance de celui-ci, et qui peuvent s'élever à plusieurs centaines d'euros, grèvent fortement le quotidien pénitentiaire des personnes étrangères. Elles se retrouvent contraintes à faire des choix, et soldent ainsi de ce fait encore un peu plus leurs perspectives de « réinsertion ».

- 10. Article préliminaire du code de procédure pénale
- 11. Article 23 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009.
- 12. Code de procédure pénale, article D. 506.
- 12bis. Code de procédure pénale, article D. 49-17.
- 13. Règle pénitentiaire européenne n°30.1.14. Article D. 506 du code de procédure pénale.
- 15. Articles R. 57-8-15 et R. 57-8-18 du code de procédure pénale.
- 16. CGLPL, Rapport de la visite du centre de détention de Salon
- de-Provence du 11 au 14 juin 2019; Rapport de la visite du centre pénitentiaire de Saint-Etienne, du 4 au 8 février 2019; Rapport de la visite de la maison d'arrêt de Vesoul, du 13 au 16 mai 2019; Rapport de la visite du centre de détention d'Oermingen
- du 9 au 13 septembre 2019.
- 17. Article D. 436 du code de procédure pénale.
- 18. Ministère de la justice, Bilan annuel de l'enseignement en milieu pénitentiaire pour l'année 2017-2018, 2019.
- 19. Circulaire du 9 juin 2011 relative à la correspondance téléphonique et à la correspondance écrite des personnes détenues (NOR: JUSK1140028C).
- 20. CGLPL, Avis du 12 décembre 2019 relatif à l'accès à internet dans les lieux de privation de liberté.
- 21. Estimation réalisée par l'Observatoire International des Prisons en février 2021.
- 22. Article D. 347-1 du code de procédure pénale ; documents budgétaires annexés au projet de loi de finance 2020 ; circulaire du 17 mai 2013 relative à la lutte contre la pauvreté en détention (NOR: JUSK1340023C).

Un accès au droit insuffisant en prison

« Il ne suffit pas de revendiquer une application concrète du droit – un droit qui reste au demeurant discriminatoire – et le traitement de dossiers individuels ne peut remplacer le combat pour transformer plus fondamentalement la situation des immigrés. »

Danièle Lochak, « Défendre en justice la cause des détenus, défendre en justice la cause des étrangers : différences et convergences », *Défendre en justice la cause des personnes détenues*, Paris, la Documentation française



Coursive d'un bâtiment de détention en EPM (établissement pénitentiaire pour mineurs). © JC HANCHE/CGLPL

Les réglementations relatives à la procédure de demande de titre de séjour d'une part, à l'enregistrement des demandes d'asile formulées en détention d'autre part, ne sont pas contraignantes et apparaissent bien faibles. Seule une circulaire prise en 2013²³ organise, sous conditions, la continuité de la situation administrative des personnes étrangères depuis la prison. Quant à l'asile, il a fait l'objet d'une première réglementation au détour d'une récente instruction essentiellement consacrée à l'expulsion (sic), en date de 2019²⁴ et relative à l'amélioration de la coordination du suivi des étrangers incarcérés faisant l'objet d'une mesure d'éloignement. Ces deux textes sont peu connus et, quand ils le sont, peu ou mal appliqués sur l'ensemble du territoire. Ils accordent par ailleurs une large marge d'appréciation aux administrations préfectorale et pénitentiaire, et laissent donc toute latitude pour des pratiques non seulement extrêmement variables, mais encore aux confins de la légalité parfois : échanges reposant sur un·e seul·e fonctionnaire identifié e au sein de la prison, instruction des demandes de titre de séjour par téléphone, demande de transmission de dossiers de demande d'asile aux services de la préfecture, etc. Par ailleurs, l'appréciation qui est faite par les différentes administrations de ces textes diffère, de manière substantielle,

d'une catégorie d'établissement pénitentiaire à un autre, d'une région pénitentiaire à une autre, voire d'une prison à une autre. D'une valeur juridique moindre, ils témoignent enfin de la volonté politique à l'œuvre envers les personnes étrangères qui ont un parcours pénal, laquelle oscille entre indifférence totale et réelle volonté d'exclusion. Dans les deux cas, cela pèse sur le quotidien de tou-te-s les acteurs et actrices de la détention.

DROIT AU SÉJOUR: À CHAQUE PRÉFECTURE SA LOI

Si différents motifs permettent de prétendre à la délivrance d'un titre de séjour, en pratique seules certaines catégories de titres de séjour sont compatibles avec la détention, parmi lesquelles figurent principalement les titres délivrés pour des raisons privées, familiales ou liées à l'état de santé. Afin de prendre en considération la situation spécifique des personnes étrangères souhaitant déposer une demande de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour depuis la prison, une timide circulaire est venue, en 2013, définir une procédure uniforme se réalisant par voie postale. En effet, la délivrance d'un



unde d'informa

né le 1986 à Fès de nationalité marocaine es

Il avait déjà été écrosé do 26/09/2018 ao 16/01/2019.

Dans le cadre de l'étude de la situation administrative de l'intéressé je vous remenos de bien vosibilir m'adecisser le relevé des appels reçus et émis par l'intécesté, des visites qu'il a eu lors de sa détention et mandats qu'il aurait émis durant les périodes marcération pécitées ainsi que tous les éléments que vous jugerez utiles de me minuniques et qui me permettraient d'établir les liens avec son entourage dans son

Il serait également utile de me préciser quels sont les liens que l'imérensé entretient avec sa famille, quel est son comportement, ses contacts associatifs, sencontres, et autres informations qui vous semblerez essentielles.

Exemple de demande abusive (demande de titre)



Par courner du 13 décembre 2017, réceptionné le 21 décembre 2017, vous avez sollicité votre admission au séjour sur le fondement de l'article L313-11 11° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vous êtes actuellement incarcéré au Centre de détention de Dès lors, je vous invite à présenter votre demande de titre de séjour lors de votre

Pas de traitement des demandes de titre, Est de la France (2018)

Monsicul

Par courrier do

vous avez appelé mon attention sur votre situation

Je vous informe qu'aucune demande de régularisation ne peut être traitée par

Par conséquent, vous pouvez vous présenter personnellement, à l'adresse suivante

Direction des migrations et de l'intégration

muni des documents relatifs à votre situation.

Je vous prie d'agréer, M & VS / & Commercial de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation, La chef du bureau de l'acqueil et de l'admission au séjour Pas de traitement des demandes de titre, Sud-ouest de la France (2020) titre de séjour ne peut être refusée à une personne sur le seul fondement qu'elle est détenue, et l'accès au séjour en détention est un « élément essentiel à la préparation de [la] sortie et à [la] réinsertion sociale », tant l'irrégularité de la situation administrative peut en pratique bloquer tout accès aux dispositifs d'accompagnement vers l'emploi, l'hébergement, ou aux mécanismes de sortie anticipée de prison.

Cette circulaire se caractérise par la mise en place de protocoles-types, à décliner au niveau départemental, entre l'établissement pénitentiaire et la préfecture. Pris en dérogation du droit commun, ils ont pour vocation d'instituer « une procédure uniforme du traitement des demandes de première délivrance ou de renouvellement de titres de séjour formées par les personnes de nationalité étrangère pendant leur incarcération »25. Ces protocoles permettent aux personnes étrangères de déposer une demande de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour auprès de la préfecture du lieu d'incarcération (sous réserve d'abord d'élire domicile au sein de l'établissement pénitentiaire ou de disposer d'une domiciliation dans le département). La circulaire prévoit également la compétence de la préfecture du lieu de résidence habituelle, étant entendu que le protocole éventuellement en vigueur dans une prison ne vaut a priori que pour la préfecture du lieu d'incarcération. Ainsi, quand une personne étrangère souhaite déposer une demande de titre de séjour, un·e correspondant·e pénitentiaire (généralement un ou une conseillère pénitentiaire ou un e membre du service social) transmet au correspondant e préfectoral·e les demandes des personnes incarcérées par voie électronique, bien que cela puisse également se faire par la personne elle-même, ou l'un·e de ses proches. S'ensuivent alors des échanges entre la préfecture et la personne détenue, par l'intermédiaire du ou de la correspondante en prison. Par la suite, si une décision d'acceptation est émise par la préfecture, la personne détenue doit se rendre au quichet afin de faire enregistrer ses empreintes digitales nécessaires à la confection du titre biométrique, même si rien n'interdit à une préfecture de se déplacer en détention afin de procéder aux prises d'empreintes et d'envoyer le titre de séjour par voie postale à l'établissement pénitentiaire concerné.

Dans les faits, les pratiques diffèrent largement d'une catégorie d'établissement pénitentiaire à une autre, d'une région pénitentiaire à une autre, voire d'une prison à une autre ; sans même parler des pratiques des préfectures elles-mêmes, peu enclines à instruire les demandes de titre de séjour dès lors que la personne est incarcérée. Du fait de ces différents

éléments, l'accès effectif au séjour se trouve remis en cause par un certain nombre de considérations tenant à la faiblesse des garanties prévues en faveur des personnes, à l'organisation interne de la prison ou encore et surtout à l'appréciation plus que discrétionnaire des préfectures, lesquelles font de l'incarcération une raison primordiale de ne pas régulariser, de ne pas répondre à la personne concernée, ou de lui répondre par une mesure d'expulsion.



En matière de droit des étrangers détenus, le constat [sept ans après la publication d'un avis dédié] reste aujourd'hui le même. Il y a encore des établissements où aucun protocole n'est mis en place, d'autres où il y a un protocole mais pas de référent désigné, d'autres encore où la préfecture refuse de remplir ses missions. Les situations où il est possible, conformément à la circulaire, de réaliser des démarches par correspondance et dans de bonnes conditions, semblent relever de l'exception."

Dominique Simonnot, Contrôleure Générale des Lieux de Privation de Liberté, propos recueillis par l'Observatoire International des Prisons, 2020.

En premier lieu et sans aucune raison objective, les personnes étrangères prévenues et celles condamnées à une peine d'emprisonnement égale ou inférieure à trois mois sont évincées du bénéfice de la circulaire, comme des éventuels protocoles qui en dérivent, et sont « invitées à se présenter à la préfecture dès leur libération »²⁶. Les personnes prévenues, celles qui ne peuvent bénéficier d'une autorisation de sortir sous escorte, ainsi que les personnes détenues qui ne peuvent bénéficier d'une permission de sortir sont de fait exclues, et leur situation n'est même pas prise en compte par l'administration. La problématique se pose également pour les personnes éligibles à une permission de sortir, mais à

...

qui son octroi est refusé en raison de l'irrégularité du séjour, ou à qui l'application de la circulaire est refusée du fait de l'invocation de l'absence de protocole départemental entre l'établissement pénitentiaire et la préfecture. Si elles arrivent malgré tout à obtenir une permission de sortir, encore faut-il que les horaires de cette dernière correspondent aux horaires d'ouverture des préfectures, ce qui n'est que trop rarement le cas. Ces différents cas de figure reviennent à renvoyer les démarches utiles une fois la libération intervenue, ce qui est en pratique de

la pratique a également fait apparaître des situations où les préfectures imposent leurs procédés aux personnels pénitentiaires.

plus en plus marginal, tant le risque pour les personnes de se voir notifier une mesure d'expulsion pendant leur détention, et d'être expulsées dès le jour de leur sortie de prison, est grand (les préfectures pouvant être informées des dates de libération des personnes étrangères détenues).

De manière plus générale, les garanties procédurales liées à la demande de titre de séjour apparaissent bien faibles pour les personnes détenues, comparées à celles « de droit commun ». En effet, une attestation de dépôt peut par exemple être délivrée par la préfecture, ce qui relève d'un usage administratif et non d'une exigence légale, dans le but de prouver qu'une démarche a été intentée. Cette faculté n'est pas prévue explicitement pour les personnes étrangères. Par ailleurs, le dépôt d'une demande de titre entraîne normalement la délivrance d'un récépissé de demande de titre de séjour, lequel autorise la présence de la personne sur le territoire le temps de l'instruction, sans que cela ne préjuge de la décision définitive de la préfecture. Cette obligation, pourtant clairement rappelée par les textes comme par la jurisprudence, n'est pas prévue pour les personnes détenues. En pratique, l'absence de tel document prive les personnes de la faculté de prouver de la régularité de leur séjour en France, ce qui peut bloquer une permission de sortir ou un aménagement de peine. Si la demande de titre de séjour est envoyée par mail ou par courrier simple, cela prive également la personne de la preuve du dépôt de la demande. Si la personne détenue souhaite obtenir un récépissé, elle devra se déplacer en préfecture, ce qui suppose de solliciter une permission de sortir (et qu'elle soit octroyée), si elle y est éligible.

Par ailleurs, les protocoles laissent toute latitude à l'administration des étranger·e·s. S'il est loisible à chaque protocole d'aller plus loin que les préconisations de la circulaire (en incluant explicitement, par exemple, le cas des personnes prévenues, ou en prévoyant la remise matérielle à l'établissement pénitentiaire du titre de séjour accordé), il est également possible pour un certain nombre d'entre eux de contenir des mesures plus restrictives, in fine attentatoires aux droits des personnes. En outre, d'autres ne sont pas appliqués du fait de l'absence de personnes désignées responsables de son application. Enfin, ces protocoles sont en général peu connus et peu accessibles.

Huit ans après la publication de cette circulaire, la pratique a également fait apparaître des situations où les préfectures imposent leurs procédés aux personnels pénitentiaires, et notamment aux conseiller·e·s d'insertion et de probation. Car « le préfet doit être en mesure de disposer des éléments concernant la situation sociale, familiale et professionnelle du demandeur ainsi que ceux relatifs à l'évolution de son comportement en détention, les efforts de réinsertion accomplis et les perspectives d'aménagements de peine »27, des préfectures demandent aux agent-e-s des SPIP la rédaction de rapports relatifs à la situation sociale, la transmission de tous éléments relatifs à la situation pénale ou disciplinaire, ou la transmission de tous éléments relatifs au comportement en détention; et ce dans le but de pouvoir par la suite motiver un refus de titre de séjour pour des raisons tenant à l'ordre public. Plus grave, des demandes de titres de séjour obtiennent aussi pour seule réponse la convocation d'une commission des expulsions, préalable légal à la prise d'un arrêté d'expulsion, et ce même pour les personnes remplissant les conditions pour obtenir un titre de séjour de plein droit. Le passeport, illégalement exigé dans de nombreuses situations, l'est également en prison.

Mais l'incarcération représente ici un risque supplémentaire : car elles sont totalement dépendantes de l'administration, établir des démarches en vue d'obtenir ou de renouveler un passeport peut faciliter de manière substantielle l'expulsion, dans la mesure où ce dernier sera conservé directement à la prison. De fait, les personnes étrangères détenues se retrouvent dans la situation paradoxale (et intolérable) où la demande d'un droit auquel elles peuvent légalement prétendre peut conduire au prononcé d'une sanction. Face à ces demandes abusives et à ces exigences de pièces illégales, les réponses des conseiller-e-s



Personnes détenues dans un centre de détention. © JC HANCHE/CGLPL

pénitentiaires sont variables : si certain·e·s acceptent de transmettre l'ensemble des éléments demandés, parfois sur injonction de leur direction, d'autres ne transmettent que les seuls éléments « positifs » de la détention (suivi d'activités, de cours, indemnisation

les agentes pénitentiaires se retrouvent prises dans l'étau des politiques migratoires répressives, au détriment de leurs propres missions

des victimes, etc.). Il n'en demeure pas moins que, d'une certaine manière, les agent-e-s pénitentiaires se retrouvent pris-e-s dans l'étau des politiques migratoires répressives, au détriment de leurs propres missions.

Pour l'ensemble de ces raisons, les demandes de titres de séjour sont déjà aléatoires, quand un protocole existe. Elles le sont encore plus en l'absence de celui-ci, les protocoles restant une faculté et non une obligation. Dans ce cas de figure, les procédures de droit commun s'appliquent, soit qu'il s'agisse de la procédure dématérialisée (procédure visant à ne plus pouvoir déposer une demande de titre sans utiliser internet, alors qu'il n'est pas autorisé pour les personnes détenues, et que les personnels pénitentiaires n'y ont pas accès non plus pleinement), soit qu'il s'agisse de la procédure générique de l'envoi par correspondance, si la préfecture s'est déterminée en ce sens.

En pratique, les personnes étrangères détenues ont également à souffrir d'une appréciation extensive de la menace à l'ordre public par les préfectures, en ce qu'elle va au-delà des différentes limites posées par les textes comme par la jurisprudence. S'il est communément admis que le titre de séjour « peut, par une décision motivée, être refusé ou retiré à tout étranger dont la présence en France constitue une menace pour l'ordre public »²⁸, et qu'il peut par ailleurs être retiré à l'étranger e ayant commis des faits l'exposant à certaines condamnations (ceci n'ayant pas de caractère obligatoire), les préfectures n'hésitent pas à étendre ces critères à des situations qui ne témoignent pas particulièrement d'un trouble

titre de séjour se justifie.

Les fondements de cette notion ont été précisés par la circulaire du 8 février 1994, laquelle indique que la menace à l'ordre public doit être « appréciée au regard de l'ensemble des éléments de fait et de droit caractérisant le comportement personnel de l'étranger en cause ». Elle précise qu'« il n'est donc ni nécessaire, ni suffisant que l'étranger ait fait l'objet de condamnations pénales. L'existence de celles-ci constitue cependant un élément d'appréciation au même titre que d'autres éléments tels que la nature, l'ancienneté ou la gravité des faits reprochés à la personne ou encore son comportement habituel ». Ce concept ne désigne aucun comportement en particulier. La notion de menace à l'ordre public reste donc malléable et soumise à l'appréciation des préfectures comme, après

Il découle de ce raisonnement que toute personne étrangère avant commis un délit ou un crime, passé ou actuel, sanctionné ou non, pourrait être considérée comme représentant une menace à l'ordre public.

elles, des juridictions. Il découle de ce raisonnement que toute personne étrangère ayant commis un délit ou un crime, passé ou actuel, sanctionné ou non, pourrait être considérée comme représentant une menace à l'ordre public. Les préfectures se trouvent par ailleurs encouragées à en faire une appréciation la plus large possible, tant les différentes instructions prises à échéances régulières depuis plusieurs décennies rappellent la nécessité de peu tenir compte des demandes de titres de séjour formulées par les personnes étrangères ayant commis des infractions. Un glissement s'observe même au fil du temps, l'appréciation de la menace à l'ordre public étant désormais élargie à une approche préventive, et non plus uniquement basée sur les comportements passés. Pourtant, l'administration reste tenue d'apprécier la situation d'une personne dans son ensemble et au jour de sa décision, étant entendu que les seules infractions pénales commises ne peuvent à ellesseules justifier une mesure d'expulsion²⁹.

En définitive, l'inertie qui s'observe en matière de séjour tranche avec l'activisme qui règne en matière d'expulsion, alors que le cadre juridique repose sur

une méthode similaire, celle de la signature de protocoles locaux. Il est par ailleurs beaucoup plus aisé pour une préfecture de reprocher à une personne détenue de ne pas avoir renouvelé son titre de séjour, alors qu'elle avait le temps de l'incarcération pour le faire et quand bien même l'administration n'a rien fait pour l'aider à le renouveler, que de lui permettre de faire valoir ses droits. Et tant pis pour le principe d'égalité d'accès au service public.

DROIT D'ASILE: UNE PROTECTION SACRIFIÉE À LA FAVEUR DES IMPÉRATIFS D'EXPULSION

Si « la possibilité de demander l'asile est un droit fondamental dont les limitations ne peuvent être envisagées qu'avec de très sérieux motifs »30, en pratique de nombreux obstacles existent, du fait notamment du silence de la loi. Celle-ci ne prévoit pas de régime d'exception pour l'examen des demandes d'asile introduites depuis la prison (comme c'est pourtant le cas en centre de rétention administrative ou en zone d'attente), se contentant de préciser que lorsqu'un·e détenu·e « se présente en personne auprès [...] de l'administration pénitentiaire, en vue de demander l'asile, [il] est orienté vers l'autorité compétente »31. Il ne peut donc être opposé aux personnes leur situation d'incarcération pour refuser ou différer l'enregistrement de leur demande d'asile. Cette exigence a d'ailleurs été rappelée par la justice administrative, qui souligne que « les auteurs du [Ceseda] ont souhaité qu'un étranger puisse, le cas échéant, faire valoir son droit à déposer une demande d'asile, y compris s'il est incarcéré ». La procédure d'enregistrement doit ainsi « tenir compte des contraintes particulières pesant sur les personnes incarcérées », et « il appartient aux services pénitentiaires [...] d'orienter la demande vers les services préfectoraux chargés de l'enregistrement des demandes ». Ces derniers doivent alors « rechercher, notamment et autant que de besoin en coordination avec les services pénitentiaires, des modalités adaptées de recueil des éléments nécessaires pour l'examen et l'enregistrement de cette demande »32. En août 2019, une instruction³³ surtout consacrée à l'expulsion est ainsi venue prévoir de nouvelles mesures d'organisation afin de permettre l'enregistrement et le suivi des demandes d'asile présentées en détention. Le protocole-type annexé à l'instruction consacre un paragraphe à la coordination entre les services de l'administration pénitentiaire, de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et de la préfecture en vue de l'enregistrement de la demande d'asile des personnes détenues. Lorsqu'une personne

OBJET: Demande d'asile d'un ressortissant étranger incarcéré à la maison d'arrêt. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir remettre à Monsieur à en , se déclarant , incarréré dans votre établissement sous le numéro d'écrou , le formulaire de écmande d'asile ci-joint. En effet, Monsieur souhaite présenter une demande d'asile suprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFFRA). Vous inviterez Monsieur

à adresser à la préfecture le formulaire ci-joint, d'ûment complété et accompagné de toutes pièces justifiant des risques encourus en cas de retour dans son pays d'origine, en y joignant 2 photographies, à l'adresse suivante: Préfecture Direction de l'Immigration et Bureau de l'Eloignement du Territoire N.B; Le formulaire complété par le demandeur d'asile doit être retourné à la préfecture de qui se chargera ensuite de l'adresser à l'OFPRA.

L'OFPRA ne doit en ancun cas être saisie directement par courrier par l'intéressé. B) diente Ele for our year do him within however your right of the later it to Can statewall de Drat of tak - exist. sudate do il durulus to opened the non effect that write is looked upon of landere do 26 years bette 14 200 comme no mode d'ite pant & l'audence que mo i meable the man donies also do finally managements I see afelie are per deux fair stige . were acres! a obtem le repor de l'audiens discul examen mes drain Fresh motor our downedor, of a coin for the extinit pur anote o Pardinarde la CADA.

Courrier d'une préfecture à une cheffe d'établissement pénitentiaire, 2018, prison d'Île-de-France

REMISE DE VOS IDENTIFIANTS DE CONNEXION AU PORTAIL DE L'OFFRA

En application des articles R. 723-5 et R. 723-19 du code de l'euroée et du séjour dos étrangem et du droit d'acile (CESEDA), la convocation de l'OFFRA à un entreties personnel simi que la écécion prise concernant votre demande d'acile vous serunt notifiées par mise à disposition de ces documents dans votre espace namérique

Cet espect est mis à votre disposition pur l'OFFRA dans son portail usager, accessible depais son site interact <u>www.ofers.geov.fr.</u> Cr. portail gazanti l'intégrée et a crefidentialist des données transmises, l'identification fable of l'expédience et du destination ainsi qual est adant seu thourse de mis d imposition et de consultaine des documents.

cel espace, veus devrez prendre connaissance de votre convocation à un extretien à l'OSPRA pais de la décision WFRA concernent votre demande d'asile. D'autres courriers et documents relatifs à l'instruction de la dereade (lattre d'introduction...) pourront également être versès sur votre espace potsonnel.

Vous pourme vous coonecter dans les 24 beures qui mivere l'enengistrement de votre demande d'airle pour auther votre repute numérique personnel et prendre commissause des documents qui nom à votre disposition. Ni vetre connecutation à un entretien et de déclaise concentrant vetre demande d'aixle ni les hittres et documents rereds sur votre expoce numérique personnel ne vous servoir adressés par coverier.

Pour vous connecter une première fois, vous devez vous munir des deux numéros missants :

- votre numéro identifiant AGDREF qui figure sur votre attentation de demande d'mile :

- votre clé de connection:

Lets de artis prettière connecion, vous teres invinte) à crère un most de passe pour accèder à votre espace privisorie. Votre identificant et votre mui de passe sons seritement personnels. Commerce-les précisacement tout au long de l'écomme de versé demande d'actile et au de divulgar et personnel. Une fois votre compte active, vous serez informé(e) par SMS etion par courried de la mise à disposition, dans votre repace personnel, de votre convocation à l'entretien OFFRA puis de la décision de l'OFFRA encernant votre demande d'asile.

In gaine jours, votre espose monérique personnel alle de prinche concaissance des document relatifs. l'instruction de votre demande d'aulte. Il sous se consider par cer decument alons un délat de quinte jours à compter de leur mise à disposition, ceax-ci aunt réputés sous avoir del mosfées à la daire de mire à disposition des déciments dans soire apare manérique.



Courrier d'une personne détenue, 2020, prison du Sud de la France

Codalbus

Réponse d'une préfecture à une personne détenue, 2021, prison de l'Ouest de la France

détenue souhaite déposer une demande d'asile, elle doit ainsi écrire un courrier au Guichet unique des demandeurs d'asile (GUDA) afin de demander l'envoi d'un dossier d'asile, lequel enregistre la demande; mais les personnes peuvent également passer par le service pénitentiaire d'insertion et de probation afin qu'il prévienne la préfecture. Le GUDA envoie alors le formulaire de demande d'asile ainsi que les documents complémentaires au greffe de la prison, qui remet l'ensemble à la personne détenue « contre émargement ». Charge à la personne ensuite de remplir le formulaire de demande d'asile dans les délais prévus (21 jours), lequel est finalement déposé sous pli fermé (afin de garantir la confidentialité de la demande d'asile) au greffe de l'établissement pénitentiaire, qui transmet à l'OFPRA « par lettre recommandée avec accusé de réception », et après en avoir lui-même accusé réception. Par la suite, des échanges peuvent avoir lieu entre l'OFPRA et l'établissement pénitentiaire, et la préfecture se doit de renouveler l'attestation de demande d'asile sans qu'il ne soit nécessaire à la personne détenue de se présenter en préfecture. L'entretien entre la personne et l'OFPRA peut se faire

Il ne peut donc être opposé aux personnes leur situation d'incarcération pour refuser ou différer l'enregistrement de leur demande d'asile.

par visioconférence, notamment pour les établissements pénitentiaires trop éloignés des locaux de l'OFPRA. A défaut, la personne étrangère devra solliciter une permission de sortir (si elle est condamnée) ou une autorisation de sortir sous escorte (si elle est prévenue) afin de se rendre à l'entretien. Au terme de la procédure, la décision de l'OFPRA est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe, qui remet le pli fermé à la personne contre signature.

Avant l'instruction de 2019, l'immense majorité des demandes d'asile restait sans réponse. Les dispositions que celle-ci prévoit, peu libérales, sont appliquées de manière très inégale selon les prisons, en dépit de leur caractère opposable et du fait que l'instruction a vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire. Dans les faits, les pratiques sont extrêmement variables d'un établissement à un autre,

mais presque toujours, les contraintes inhérentes à la détention font qu'il est pratiquement impossible pour les personnes étrangères qui le souhaitent de déposer une demande d'asile. Les difficultés se cristallisent principalement autour de l'enregistrement de la demande d'asile.

la détention doit constituer un temps utile pour l'avenu.

Les informations sont rarement données aux personnes et ne sont pas toujours traduites. De trop nombreuses fois encore, il est conseillé d'attendre la sortie de prison afin d'entamer les démarches. Pourtant, la détention doit constituer un temps utile pour l'avenir, d'autant plus que l'absence de démarche intentée depuis la prison entraîne le risque d'une expulsion à la levée d'écrou, vers un pays à risque de surcroît. Souvent, les préfectures ne répondent pas aux demandes formulées par les personnes étrangères détenues, quand elles ne refusent pas directement et explicitement d'enregistrer les demandes, invoquant de manière extensive la menace à l'ordre public que représenterait la personne (quand bien même la situation pénale n'influe pas sur le droit d'asile, qui reste un droit fondamental). Cela a pour effet de diminuer les garanties procédurales et les délais d'instruction par l'OFPRA. Quand elles répondent aux demandes des personnes, les préfectures peuvent exiger la présence de la personne à plusieurs rendez-vous (remise du formulaire de demande d'asile, prise d'empreintes pour comparaison avec le fichier « Eurodac », délivrance de l'attestation de demande d'asile, etc.), qui sont autant de difficultés parfois insurmontables (et surtout pour les personnes qui ne peuvent bénéficier de permission de sortir en raison de leur statut pénal par exemple), et autant de raisons pour l'autorité administrative de bloquer la demande en cours. S'il est délivré, il est également extrêmement difficile de remplir le formulaire dans le délai imparti, surtout si la personne est placée en procédure accélérée ou si elle ne s'exprime dans aucune autre langue que la sienne, et se retrouve donc contrainte de faire appel à une autre personne détenue. Autant d'éléments qui aboutissent à la remise en cause de la confidentialité de la demande d'asile. Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil n'est pas non plus possible pour les personnes détenues, « l'incarcération du bénéficiaire

(...) [entraînant] la suspension des droits à l'allocation pour demandeur d'asile »³⁴. Enfin, les entretiens par visioconférence peuvent entraîner une source d'angoisse supplémentaire pour les personnes demandeuses d'asile, quand bien même elles peuvent être accompagnées d'un·e tiers lors de celui-ci. Elles sont en effet la plupart du temps seules dans une salle dédiée de la prison, face à un écran, l'interprète éventuel·le étant situé·e aux côtés de l'officier·e de protection : autant de conditions pratiques qui ne permettent pas un traitement optimal de la demande d'asile et peuvent influer sur le sens de la décision prise par l'OFPRA.

Récente et de ce fait encore mal connue et appliquée par les différent et acteurs et actrices du champ carcéral, la procédure d'asile en prison se caractérise néanmoins par la faiblesse des garanties qu'elle octroie aux personnes étrangères. Si les devoirs de l'administration sont définis de façon relativement précise, il n'en est rien des droits des personnes étrangères détenues (garanties liées à la présence d'un e interprète, à la compréhension des textes en vigueur, accessibilité de l'information, etc.), laissant les différents personnels dans l'impasse lié à l'accompagnement de ce public spécifique.

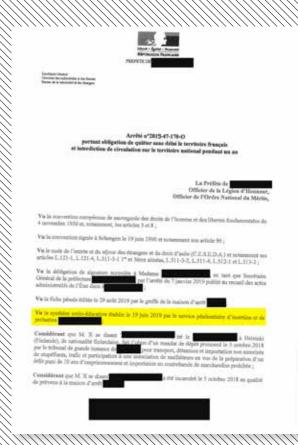
LES PERSONNELS PÉNITENTIAIRES ENTRE LE MARTEAU ET L'ENCLUME

Des personnels démuni·e·s et en perpétuelle réaction

Les personnels pénitentiaires, aux premiers rangs desquel·le·s les agent·e·s des services pénitentiaires d'insertion et de probation, se retrouvent pris-e-s entre le marteau et l'enclume. Ces agent-e-s « exercent les attributions (...) dans l'objectif de prévention de la commission de nouvelles infractions et d'insertion ou de réinsertion sociale des personnes placées sous main de justice », contribuent « à la politique d'individualisation des peines ainsi qu'au développement des alternatives à l'incarcération et des aménagements de peine », et « œuvrent plus particulièrement au travail sur le sens de la peine afin de concourir au maintien ou à la restauration de l'autonomie et à la responsabilisation des personnes suivies ». Au sein des établissements pénitentiaires enfin, « ils contribuent notamment à la prévention des effets désocialisants de l'incarcération et à la préparation à la sortie des personnes détenues »35. Ces différents objectifs semblent en contradiction flagrante avec ceux de la politique migratoire, lesquels visent, à chaque fois que c'est



OQTF délivrée à une personne détenue, prison du Sud-Ouest de la France, 2021



OQTF délivrée à une personne détenue, prison du Sud-Ouest de la France, 2020

DE RAPPORT D'ORSERVATIO

Bargar je vous ecrie car je sarbaitera Saire
appel sur le decition qui ma évair notifica
le 15 janvier 2021 par la PAF qui es veny
me voir au centre de semi-liberter.

Se vous remercie d'oxonce.

Precevez monsiere mes Solutations

Journal Honnitoty

Venjale document qui vous e
At rolfue spuir en soyer

directement votre cannoès

Courrier d'une personne détenue, 2021, prison d'Île-de-France possible, à éloigner les personnes du territoire, après les avoir éloignées de l'exercice de leurs droits.

Les exemples tendant à prouver cette situation intenable sont multiples : entretiens entre le SPIP et la personne détenue non couverts par un e interprète, mise en échec automatique des dispositifs de préparation à la sortie du fait de l'irrégularité du séjour, exigence d'un titre de séjour en cours de validité afin de bénéficier d'un aménagement de peine, le fait que les préfectures omettent souvent de préciser leurs intentions ou les conséquences sur l'avenir des personnes étrangères détenues de telle ou telle demande qu'elles peuvent être amenées à faire... À cela s'ajoute l'absence de module de formation au droit des étranger-e-s dans la formation initiale dispensée à l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire, l'absence de temps d'informations juridiques réguliers destinés aux conseiller e s pénitentiaires, mais aussi l'investissement supplémentaire que requiert l'accompagnement des personnes étrangères peu autonomes du fait de la barrière de la langue, etc. À des degrés divers, ces différents éléments contribuent à épuiser les conseiller·e·s pénitentiaires, qui « naviguent à vue » dans un océan de démarches potentielles parfois contradictoires, le tout dans le contexte d'un infra-droit, celui régissant la situation des étranger·e·s, qui ne comprend que la pratique, et qui par ailleurs évolue vers plus de complexité tous les deux ans en moyenne.

Ces différents éléments contribuent à épuiser les conseilleres pénitentiaires, qui « naviguent à vue » dans un océan de démarches potentielles parfois contradictoires

L'absence de prise en compte des spécificités des personnes étrangères détenues conduit ainsi les agent-e-s pénitentiaires à mettre en place, de fait, un accompagnement réduit au minimum, non pas tourné vers la réinsertion sociale et la préparation de la sortie que guidé par la préoccupation d'une détention apaisée. Des constats similaires se dressent également pour les autres professionnel·le-s intervenant en prison, qu'il s'agisse des personnel·le-s de surveillance ou bien des personnel·le-s de soins présent-e-s au sein des unités sanitaires. En ce qui concerne l'accès au séjour pour raisons médicales par



Accompagner ces dossiers [ceux des personnes étrangères détenues], cela nous prend énormément de temps. Il faut tout le temps faire des relances, alors quand on suit cent dossiers, ce n'est pas possible. Surtout quand la personne ne peut pas faire la moindre démarche seule : on doit tout faire, même les relances les plus simples, car elle ne maîtrise pas la langue française et ne comprend pas les procédures."

Témoignage de Flore Dionioso, membre de la CGT insertionprobation, recueilli par l'Observatoire international des prisons, 2020

exemple, la procédure se caractérise par le fait que la préfecture n'a pas à connaître la situation médicale de la personne étrangère détenue : pour ce faire, elle remet à l'enregistrement de la demande et à la personne (le cas échéant par l'intermédiaire du service pénitentiaire d'insertion et de probation) un certificat médical à compléter et à renvoyer à l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Dans les faits, ce certificat devra être rempli, puis envoyé dans un délai d'un mois, à la préfecture par les médecins en charge du suivi de la personne étrangère (c'est-à-dire les médecins de l'unité sanitaire ou du service médicopsychologique régional) avec des éléments relatifs aux moyens mis en œuvre pour la prise en charge du ou de la patient-e, aux risques en cas d'interruption de la prise en charge, et aux éléments disponibles sur l'inaccessibilité du traitement dans le pays d'origine. La procédure prévue en prison fait ainsi intervenir entre un et deux protagonistes supplémentaires, ce qui peut retarder voire empêcher le dépôt effectif des demandes de titre de séjour pour raisons de santé dans les délais impartis, notamment en l'absence de coordination, ou si la personne étrangère ne s'exprime pas en français et/ou ne maîtrise pas l'écrit. Par ailleurs, les médecins exerçant en prison n'ont pas tou-te-s connaissance de la procédure prévue, ce qui peut

également remettre en cause l'effectivité de la procédure d'accès au séjour pour soins, sans même parler des éventuelles atteintes au secret médical qui peuvent s'observer lors de la rédaction puis la transmission des différents documents au sein de la détention.

Obligations de quitter le territoire français: une contestation presque impossible en prison

Mais l'exemple le plus flagrant d'un accès au droit sacrifié réside dans les obligations de quitter le territoire français (OQTF) notifiées en détention. Même si les préfectures conservent la faculté d'accorder un délai de départ aux personnes étrangères détenues, l'immense majorité de ces OQTF sont prises sans délai, ce qui a pour conséquence que les personnes incarcérées ne disposent que de 48 heures à compter de la notification, week-end et jours fériés compris, pour contester la décision et saisir le tribunal administratif. Dès notification, la personne doit être informée, « dans une langue qu'[elle] comprend, (...) qu'[elle] peut, avant même l'introduction de sa requête, demander (...) l'assistance d'un interprète ainsi que d'un conseil »36. Pour autant, le non-respect de ces deux conditions liées à l'interprète d'une part, à l'avocat·e d'autre part, n'interrompt pas le délai de recours. En pratique, il est quasiment impossible de contester les OQTF notifiées en détention dans les délais, tant la brièveté des délais de recours pour saisir le tribunal administratif, la faiblesse des droits garantis et les contraintes inhérentes de la détention rendent ces dispositions totalement inadaptées au milieu pénitentiaire.

Absence d'interprètes, notifications expéditives, « à la chaîne » ou intervenant en fin de semaine lorsque les ressources instituées de la prison (point d'accès au droit, associations, service pénitentiaire d'insertion et de probation) sont indisponibles, interdiction de conserver l'OQTF en cellule si celle-ci mentionne le motif d'écrou qui rend la compréhension ultérieure par un·e co-détenu·e impossible, impossibilité de contacter un e avocat e dans les délais impartis... Autant de difficultés auxquelles s'ajoutent celles de rédiger un recours, même sommaire, en français, de constituer un dossier, d'arriver à déposer le recours auprès de l'autorité compétente ou de l'envoyer au tribunal administratif, l'impossibilité dans des délais aussi réduits de faire appel à une association ou au point d'accès au droit, etc. Autant de difficultés le plus souvent insurmontables auxquelles s'ajoute encore le filtre de la recevabilité du recours. En effet, ce dernier est très souvent rejeté par la juridiction administrative s'il lui parvient plus de 48 heures après l'heure



Surpopulation en maison d'arrêt. © JC HANCHE/CGLPL

de notification. Une étude menée en 201737 sur un corpus de plus de cent décisions de tribunaux administratifs a ainsi montré que dans 45% des cas, les requêtes étaient jugées irrecevables en raison de la tardiveté du recours. Pourtant, la jurisprudence admet les recours tardifs, notamment si les conditions de détention ont porté une atteinte au droit au recours effectif. Mais encore faut-il arriver à le prouver. Qui plus est, depuis 2016, le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que le recours contre une obligation de guitter le territoire français peut être valablement déposé auprès du ou de la chef-fe d'établissement, qui a l'obligation de transmettre au tribunal administratif compétent. Ainsi, il ne peut être reproché à la personne d'être hors délai si son recours a été déposé à temps auprès de l'administration pénitentiaire, en l'occurrence le greffe, où se déroulent les notifications³⁸. Concrètement, il est donc nécessaire de faire enregistrer le recours auprès du greffe de l'établissement contre remise d'un document faisant figurer la date et l'heure de la transmission. Pourtant, tous les établissements pénitentiaires n'ont pas connaissance de cette obligation, qui n'est donc pas offerte à toutes les personnes détenues.

En pratique, il est quasiment impossible de contester les 001F notifiées en détention dans les délais. tant la brièveté des délais de recours distriction of the second state of the second secon la faiblesse des droits garantis et les contraintes inhérentes de la détention rendent ces dispositions totalement inadaptées au milieu pénitentiaire.

Dans la notification des OQTF, le rôle de l'administration est ambivalent. Si elle a l'obligation légale de transmettre les informations relatives à l'incarcération des personnes étrangères à la demande de la préfecture du lieu d'incarcération, elle a par ailleurs l'obligation de mettre à disposition un local désigné par elle afin que les agent·e·s de la police aux frontières puissent « procéder à la prise d'empreintes et de clichés photographiques en vue de l'établissement de fiches de signalisation et entendre le détenu dans le cadre de l'examen de sa situation administrative »39. Mais elle a également l'obligation de transmettre les recours intentés par les personnes détenues contre ces OQTF. Or, tel n'est pas toujours le cas, et il n'est pas rare non plus, pour les cas où l'administration pénitentiaire transmet les recours, qu'aucune preuve de transmission ne soit délivrée à la personne détenue, une fois le recours envoyé. En pratique, il n'est pas rare non plus que les conseiller·e·s pénitentiaires ne soient pas informé·e·s de la visite de la police aux frontières ou de la notification même d'une OQTF peu de temps avant la sortie de prison, ce qui éloigne d'autant plus les personnes concernées du respect de leurs droits.

- 23. Circulaire du 25 mars 2013 relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement de titres de séjour aux personnes de nationalité étrangère privées de liberté (NOR: INTV1306710C).
- 24. Instruction du 16 août 2019 et relative à l'amélioration de la coordination du suivi des étrangers incarcérés faisant l'objet d'une mesure d'éloignement (NOR : INTV1919916J).
- 25. Circulaire du 25 mars 2013, précitée. 26. Idem.

- 28. Articles L. 432-1 et L. 432-4 du CESEDA.
- 29. Circulaire du 8 février 1994 ; CE, 28 juillet 1995, n°145206 ; CE, 21 janvier 1977, n°01333; CAA Paris, 26 novembre 2019, n°19PA01131.
- 30. CGLPL, Avis du 9 mai 2014 relatif à la situation des personnes étrangères détenues
- 31. Article R. 521-4 du CESEDA
- 32. TA Melun, 13 mars 2019, n°1902255.
- 33. Instruction du 16 août 2019, précitée
- 34. Article D. 553-17 du CESEDA.
- 35. Décret du 30 janvier 2019 portant statut du corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (NOR: JUST1833402D).
- 36. Articles L. 614-14 et L. 614-15 du CESEDA.
- 37. OIP. La Cimade, Gisti, Contestation des obligations de guitter le territoire français en prison : pas l'ombre d'un droit, décembre 2017. 38. Articles R.776-29 à R. 776-34 du code de justice administrative
- CE, 10 juin 2020, n°431179
- 39. Instruction du 16 août 2019, précitée.

La sortie de prison: le début d'une autre peine

« J'ai traîné, j'ai fait le con je regrette. J'ai fait ma peine, j'ai payé mes parties civiles et depuis je n'arrive pas à m'en sortir. C'est même plus la double peine pour moi, c'est la quadruple peine. J'ai fait presque cinq ans en prison, après j'ai fait 45 jours en rétention, ça fait la double peine, après ils m'ont ramené à Meaux-Chauconin, ça fait une triple peine, et là ils me ramènent ici au CRA. »

Témoignage de Youssef, enfermé deux fois en prison et deux fois en centre de rétention administrative au cours de l'année 2019, recueilli par La Cimade



Remise du certificat destiné à Pôle Emploi à la sortie. © JC HANCHE/CGLPL

Pour les personnes étrangères, l'incarcération constitue trop souvent une étape dans un engrenage auquel il est difficile d'échapper. La sortie de prison apparaît comme une épreuve supplémentaire dans cet engrenage, et une source sérieuse d'angoisse. Les aménagements de peine étant souvent refusés aux personnes étrangères, le nombre de sorties sèches est très élevé, et la réinsertion se révèle d'autant plus ardue que l'incarcération n'a pas toujours permis de déposer une demande de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour. Enfin et surtout, la sortie de prison reste trop souvent synonyme de tentative immédiate d'expulsion par l'administration, ou de placement en rétention administrative. Face à tous ces obstacles qui contribuent à faire de la prison une usine à créer des personnes expulsables, la réinsertion paraît illusoire. Pourtant, les principes directeurs de l'exécution des peines rappellent que tout doit être fait pour « favoriser l'amendement [de l'auteur-e], son insertion ou sa réinsertion »40.

UN ACCÈS TRÈS CONDITIONNEL AUX AMÉNAGEMENTS DE PEINE

Des aménagements trop souvent subordonnés à la régularité du séjour

Au sens strict, les aménagements de peine ne sont pas définis par le législateur, mais l'exécution des peines, elle, vise un objectif unique : « Toute personne condamnée incarcérée (...) bénéficie, chaque fois que cela est possible, d'un retour progressif à la liberté (...), dans le cadre d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de détention à domicile sous surveillance électronique, de libération conditionnelle ou d'une libération sous contrainte, afin d'éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire »41. Ces mesures permettent aux personnes d'exécuter tout ou partie de leur peine sous une forme distincte de la privation stricte de liberté, en contrepartie de laquelle un certain nombre d'obligations propres à chaque mesure et librement décidée par la juridiction d'application des peines sont prévues. Sont généralement distinguées les mesures sous écrou (mesures en milieu ouvert ou semi-ouvert comme le placement à l'extérieur, avec ou sans surveillance, la semi-liberté et le placement

sous surveillance électronique), qui permettent à la personne d'exercer une activité en dehors de la prison puis de la réintégrer aux horaires préalablement définis, ou, dans le cas du placement sous surveillance électronique, d'exécuter la peine à domicile. Mais il existe également des mesures hors écrou, au premier rang desquelles la libération conditionnelle, moins contraignante (et donc plus difficilement accordée) en ce qu'elle permet de finir d'exécuter sa peine en dehors de l'établissement pénitentiaire (sous réserve de se soumettre à des mesures de contrôle et

En pratique, toutes les personnes détenues ne bénéficient pas d'un aménagement de peine, et les personnes étrangères moins que les autres encore.

à des obligations). Les aménagements de peine sont donc une possibilité octroyée, pour les personnes condamnées, de retour progressif et encadré à la vie libre, dans le but de lutter contre la récidive. A deux exceptions près, la nationalité ne constitue pas un critère pouvant fonder un traitement différencié.

Pourtant, en pratique, toutes les personnes détenues ne bénéficient pas d'un aménagement de peine, et les personnes étrangères moins que les autres encore. S'il peut déjà être difficile pour les personnes ne maîtrisant pas la langue française d'appréhender les mécanismes et conditions sur lesquels fonder une demande d'aménagement de peine, cela se révèle impossible pour celles qui ne maîtrisent pas la langue. Et, quand bien même cela serait le cas, les juridictions d'application des peines peuvent témoigner d'une certaine réticence à accorder des aménagements de peine aux personnes étrangères, pour des raisons tenant notamment à l'irrégularité de leur situation administrative. Pourtant, aucun texte ne subordonne l'octroi d'un aménagement de peine, quel qu'il soit, à la régularité du séjour. Aux termes de la loi, les aménagements de peine reposent principalement sur l'existence d'un emploi, d'un projet professionnel, d'un projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion ou d'efforts sérieux de réadaptation sociale, et subsidiairement sur la situation familiale ou sur la nécessité de suivre un traitement médical. Ces éléments sont considérés comme autant d'indices permettant de penser que la personne ne présente pas de risque de fuite et se conformera aux différentes obligations prévues.

En pratique, le critère de la régularité du séjour constitue donc très souvent une condition sine qua non; d'ailleurs, les personnes étrangères en situation régulière ne semblent pas subir de difficultés particulières. Pour les autres, c'est le serpent qui se mord la queue : en l'absence de titre de séjour, les personnes auront de grandes difficultés à trouver un travail, une formation ou même un logement afin de préparer leur sortie de prison, ce qui fait que les aménagements de peine seront moins prononcés. Et le fait qu'ils ne soient pas prononcés ne permet pas non plus aux personnes de faciliter les démarches de régularisation de leur situation. Rien n'empêche pourtant la préfecture de régulariser automatiquement la situation administrative de la personne dès lors qu'un aménagement de peine est ordonné, même pour la seule durée correspondant à celle prévue par ce dernier. En pratique toutefois, une telle articulation entre démarches entreprises en détention et démarches entreprises en vue de la régularisation n'existe que trop rarement.

Pire, il n'est pas rare pour les personnes étrangères de se retrouver confrontées à des juridictions d'application des peines qui acceptent de prononcer un aménagement de peine, sous réserve qu'elles puissent préalablement obtenir une preuve des démarches intentées en vue de régulariser leur situation administrative, ou d'obtenir une preuve de l'instruction de la demande. Deux éléments dont il est difficile de faire état, et à plus forte raison si la préfecture ne répond pas aux demandes des personnes étrangères détenues. Dit autrement, des démarches actives

La prison se révêle productrice d'irrégularité administrative, et la préfecture se révêle productrice de peines non aménageables

en vue de la régularisation sont attendues, ce que semble confirmer indirectement la Cour de cassation, laquelle estime que le fait pour une personne de ne pas avoir entrepris de démarches de régularisation (et non de ne pas être en possession d'un titre de séjour) peut constituer un motif de refus d'une demande d'aménagement de peine ⁴². Mais encore faut-il également que les personnes qui intentent ces démarches bénéficient d'un fort potentiel de régularisation.

Par ailleurs, l'irrégularité du séjour s'accompagne, trop souvent, d'une mesure administrative d'éloignement, qui peut être prise au cours de la détention. De ce point de vue, quel serait alors « l'intérêt » pour la juridiction d'application des peines de prononcer un aménagement de peine, ou pour un e conseiller e pénitentiaire de préparer un dossier à soumettre à la juridiction en ce sens, si tou·te·s deux savent qu'à l'issue de la peine de prison, la personne sera expulsée? De fait, l'irrégularité du séjour, qui trop souvent résulte de l'absence de réponse de la préfecture à une demande de titre de séjour ou d'une décision de refus de celle-ci, probablement en raison de l'incarcération dont la personne fait l'objet, emporte comme conséquence indirecte l'interdiction pour une personne étrangère détenue de bénéficier d'un aménagement de peine. Là encore, la prison se révèle productrice d'irrégularité administrative, et la préfecture se révèle productrice de peines non aménageables.

Des aménagements inadaptés pour les personnes frappées par une mesure d'expulsion

Avant 1984, les personnes étrangères détenues frappées par une mesure d'expulsion étaient exclues de toute mesure d'aménagement de leur peine, de manière totalement discriminatoire. Ce n'est qu'à partir de cette année-là que des dispositions vont permettre l'accès à la libération conditionnelle, même s'il s'agit d'une forme particulière de libération conditionnelle, cette dernière n'étant accordée qu'à la condition que la personne soit « être expulsé[e] du territoire national, reconduit[e] à la frontière ou extradé, ou quitter le territoire national et n'y plus paraître »43. Par la suite, la loi est venue insérer en 1995 un article 729-2 au code de procédure pénale : « Lorsqu'un étranger condamné à une peine privative de liberté est l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire français, d'interdiction administrative du territoire français, d'obligation de quitter le territoire français, d'interdiction de retour sur le territoire français, d'interdiction de circulation sur le territoire français, d'expulsion, d'extradition ou de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen, sa libération conditionnelle est subordonnée à la condition que cette mesure soit exécutée. Elle peut être décidée sans son consentement. »

Cette libération conditionnelle à des fins d'expulsion est le seul aménagement de peine qui puisse être décidé sans le consentement des personnes d'une part, et sans qu'il ne soit besoin d'examiner « les critères personnels, familiaux et sociaux »⁴⁴ d'autre part. Et ce, alors que les mesures d'application des peines reposent généralement sur la participation des

détenu-e-s, ou en tout cas sur une démarche active de préparation à la sortie. Prononcée, elle entraîne l'expulsion immédiate (ou, à défaut, le placement en rétention) dès la sortie de prison. En pratique toutefois, de nombreux obstacles s'observent, dans la mesure où le prononcé d'une libération conditionnelle expulsion ne signifie pas sa mise en œuvre (refus par le pays concerné d'accueillir la personne, difficultés liées à l'organisation matérielle de l'expulsion, etc.). Par ailleurs, la juridiction d'application des peines ne dispose d'aucun moyen pour vérifier si les mesures d'exécution sont ou seront effectivement mises en œuvre au sein du pays d'origine, une fois l'expulsion réalisée. Ainsi, si cela peut avoir un intérêt pour les personnes qui se sont vues imposer une telle libération conditionnelle, cela peut à l'inverse constituer une source d'incompréhensions pour les personnes qui souhaiteraient retourner dans leur pays d'origine et s'épargner une peine de prison qui n'a que peu de sens. Il n'en reste pas moins que cette mesure acte de l'abandon des entreprises de réinsertion, pour une partie des personnes étrangères détenues.

Cette mesure sera le seul aménagement de peine accessible aux étranger es faisant l'objet d'une mesure d'expulsion, jusqu'à une loi de 2003 qui ouvrira (timidement) des perspectives de réinsertion en cas de peine complémentaire d'interdiction du territoire français. Par dérogation au principe de la libération conditionnelle expulsion, le deuxième alinéa de l'article 729-2 du code de procédure pénale prévoit que la juridiction de l'application des peines « peut accorder une libération conditionnelle à un étranger faisant l'objet d'une peine complémentaire d'interdiction du territoire français en ordonnant la suspension de l'exécution de cette peine pendant la durée des mesures d'assistance et de contrôle. À l'issue de cette durée, si la décision de mise en liberté conditionnelle n'a pas été révoguée, l'étranger est relevé de plein droit de la mesure d'interdiction du territoire français ». Cela signifie que l'ordonnance de la juridiction d'application des peines va venir « régulariser » la présence de la personne sur le territoire, en dépit de la mesure d'éloignement. En pratique peu connue des différent-e-s praticien-ne-s, cette mesure reste peu prononcée, et la mise en œuvre pratique reste impensée. Par exemple, à l'issue de la libération conditionnelle, le relèvement de l'interdiction du territoire français n'est pas prononcé, et la personne doit donc s'adresser à la juridiction de l'application des peines afin qu'elle confirme ce relèvement. S'il s'agit d'une avancée, elle reste inaboutie, et c'est la seule depuis presque vingt ans désormais.

LA PRISON COMME TEMPS UTILE POUR L'EXPULSION

Des instructions régulières afin de coller au plus près du contexte politique, social et médiatique

L'incarcération offre l'occasion aux préfectures de vérifier la situation administrative des personnes étrangères incarcérées dans l'établissement pénitentiaire de leur ressort, et ce dès l'établissement de l'acte d'écrou. Il s'agit là d'une obligation imposée aux services du ministère de la Justice, la loi précisant que « les services pénitentiaires communiquent aux autorités administratives compétentes pour en connaître des informations relatives à l'identité du détenu, à son lieu d'incarcération, à sa situation pénale et à sa date de libération, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'exercice des attributions desdites autorités. Ils communiquent notamment aux services centraux ou déconcentrés du ministère de l'intérieur les informations de cette nature relatives aux étrangers détenus faisant ou devant faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire »45.

Depuis plusieurs décennies, cet échange d'informations est organisé en catimini par des circulaires, instructions et autres textes non contraignants, pris majoritairement à l'initiative du ministère de l'Intérieur, parfois signés avec le ministère de la Justice. À ce jour, le système repose principalement sur deux instructions, prises respectivement les 16 octobre 2017 et 16 août 2019, lesquelles organisent la collaboration entre les services pénitentiaires et préfectoraux au plus près du fonctionnement de chaque prison. Pour autant, ces textes sont régulièrement revisités afin de coller au plus près du contexte politique, social ou même médiatique. La première de ces deux instructions a été prise au lendemain de l'attaque de deux femmes par un ressortissant étranger en situation irrégulière accusé de vol et finalement libéré faute de preuve. Ce n'est toutefois pas le seul cas d'une instruction ministérielle stigmatisant une partie de la population à des fins partisanes. Un autre exemple de cette construction visant à présenter l'ensemble des personnes étrangères comme indésirables par nature ou criminelles en devenir réside dans l'instruction du 29 septembre 2020, prise quelques jours après l'attaque au couteau devant les anciens locaux de Charlie Hebdo par un ressortissant étranger. La volonté politique est alors « d'agir avec fermeté contre les étrangers qui, par leurs agissements, constituent une menace grave pour l'ordre public », avant d'inviter les préfectures

à, par un raccourci porteur d'amalgames, « travailler de manière rapprochée avec l'administration pénitentiaire afin de préparer l'éloignement des étrangers incarcérés » et donc « signer, sans tarder, les protocoles avec les maisons d'arrêt dans tous les départements où ce document n'aurait pas encore fait l'objet d'une signature commune ».

Cette instruction de 2017 invite les préfectures à faire preuve de « la plus grande fermeté » dans l'expulsion des étranger es en fin de peine d'emprisonnement, ou représentant une menace pour l'ordre public. Elle précise également que les diligences en vue de cette expulsion doivent être engagées « en coordination avec l'autorité judiciaire et l'administration pénitentiaire, dès le début de la période de détention ». Pour ce faire, elle se fonde sur une appréciation très extensive de la menace à l'ordre public, considérant, en contradiction avec la jurisprudence établie, que cette notion « ne se fonde pas exclusivement sur les troubles à l'ordre public déjà constatés, comme le ferait une sanction, mais constitue une mesure préventive, fondée sur la menace pour l'ordre public, c'est-à-dire sur une évaluation de la dangerosité de l'intéressé dans l'avenir ».

Le ministère de l'Intérieur, nouvel acteur de l'individualisation de la peine

Pour sa part, l'instruction de 2019 invite les préfectures à user du temps carcéral comme d'un temps utile pour préparer l'expulsion : les démarches en vue de l'expulsion « doivent intervenir le plus en amont possible pendant le temps de l'incarcération ». Non sans un certain cynisme, cette posture est justifiée par le souci d'éviter toute surpopulation en prison ou en centre de rétention administrative, lequel doit rester « résiduel ». Pourtant, le placement en rétention peut constituer une « opportunité » (souvent la seule) pour contester une mesure d'expulsion, si la personne se retrouve placée en rétention en étant encore dans les délais de recours contentieux octroyés par la mesure d'expulsion. Néanmoins, il est vrai que du fait des délais de recours contentieux très réduits d'une part (notamment pour les OQTF), comme des différentes contraintes liées au monde pénitentiaire d'autre part, l'accès au droit y est lui-même beaucoup plus résiduel et aléatoire qu'en rétention, et qu'il est souvent impossible pour les personnes étrangères de contester les différentes mesures d'expulsion qui peuvent leur être notifiées, quand bien même elles le souhaiteraient.

Le second apport de cette instruction réside dans l'incitation à signer localement des protocoles entre

les administrations pénitentiaire et préfectorale, dans le but avoué qu'aucune personne étrangère ne passe "sous les radars", sans pour autant que des considérations liées à la situation personnelle des détenu·e·s concern·é·s n'entrent réellement en ligne de compte. Difficilement accessibles, ces protocoles peuvent en outre comporter des mesures irrégulières voire illégales. Toutes les personnes étrangères détenues sont concernées, de celles faisant l'objet d'une mesure d'expulsion à celles sans papiers, jusqu'aux personnes dont le titre de séjour est arrivé à expiration pendant la détention (en raison notamment de l'absence de réponse des préfectures) et jusqu'aux demandeur·e·s d'asile.

Ainsi, ces protocoles précisent que le greffe pénitentiaire « est tenu de communiquer aux services territoriaux du ministère de l'intérieur des informations dont il a connaissance relatives à la situation pénale et à la situation administrative des ressortissants étrangers incarcérés au sein de l'établissement »46. Cette communication par voie dématérialisée intervient à plusieurs reprises lors de la détention. Elle intervient une première fois dans les huit jours à compter de l'écrou ou de la condamnation définitive, puis à chaque changement intervenu dans la situation pénale ayant une incidence sur la date de libération : octroi d'un crédit de réduction de peine ou d'une remise supplémentaire de peine, aménagement de peine, nouvelle condamnation, etc. Cette communication intervient également en cas de transfert d'une prison à une autre, cette fois-ci sans délai, et finalement en cas de libération anticipée : remise en liberté d'une personne à son retour de juridiction, par exemple.

Les informations concernées sont par ailleurs très larges, et recouvrent, en plus des informations liées à la situation administrative (nationalité, état civil, éléments de filiation, existence d'une mesure d'éloignement, etc.), la plupart des documents pénitentiaires utiles (fiche pénale, catégorie pénale, date prévisionnelle de libération, jusqu'à l'identité des personnes accueillant le ou la détenu·e en permission de sortir); et ce à partir d'une extraction du logiciel de gestion de la détention GENESIS (pour Gestion Nationale des personnes Écrouées pour le Suivi Individualisé et la Sécurité). A l'inverse, les engagements des services du ministère de l'Intérieur semblent beaucoup plus légers, ceux-ci s'engageant simplement à transmettre aux greffes pénitentiaires les seules décisions qu'ils sont amenés à prendre. Afin de permettre de faire de la détention un temps utile pour l'expulsion, et de ne pas « mettre en péril la procédure d'éloignement engagée », les protocoles

organisent matériellement l'intervention des services du ministère de l'Intérieur : habilité-e-s à intervenir au sein de l'établissement pénitentiaire en civil, les agent-e-s des préfectures peuvent également se voir attribuer un bureau, afin de pouvoir consulter les documents pénitentiaires utiles et de notifier les mesures aux personnes concernées.

En résumé, l'affaire est entendue : les agent·e·s des préfectures peuvent venir à n'importe quel moment de la détention rencontrer qui bon leur semble, et ensuite statuer sur son avenir à la libération. En permettant ainsi l'expulsion, dès l'entrée en prison,

En permettant l'expulsion, des l'entrée en prison, l'instruction de 2019 organise la négation pure et simple du droit à la réinsertion d'une certaine catégorie de la population pénale.

l'instruction de 2019 organise la négation pure et simple du droit à la réinsertion d'une certaine catégorie de la population pénale. Ce texte, comme ceux qui l'ont précédé, entretient le préjugé selon lequel les personnes étrangères détenues représentent une menace perpétuelle, et que les différents dispositifs de retour à la vie libre ne sauraient donc les concerner.

L'instruction de 2019 constitue ainsi une sérieuse entorse aux principes directeurs de l'exécution des peines, parmi lesquels figure le retour à la vie libre, et une indifférence aux missions censées être assurées par les agent·e·s du ministère de la Justice. Ces mesures univoques dictées par les logiques de la politique migratoire, sabrent le travail des différents personnels de « réinsertion », tout en rappelant que cette réinsertion est illusoire pour les étranger·e·s. Ainsi en est-il par exemple des rapports socio-éducatifs, qui peuvent être établis par le SPIP à la demande de la préfecture, dans le cadre des préparations des commissions départementales d'expulsion. Indépendamment du fait que l'on pourrait s'interroger sur l'équilibre de la procédure, ces demandes placent les conseiller·e·s pénitentiaires dans des situations contradictoires avec leurs missions premières.

DE CHARYBDE EN SCYLLA: LA RÉTENTION POUR SEUL HORIZON

De ce fait, les résultats de cette politique répressive ne se sont pas fait attendre, et les liens entre prison et rétention n'ont jamais été aussi forts. Le nombre de personnes enfermées en centre de rétention administrative à leur sortie de prison a presque doublé entre 2017 et 2019, leur proportion atteignant 14,5% des placements pour la seule année 2019. Dit autrement, plus d'une personne enfermée en rétention sur dix a d'abord subi une peine de prison. Cet

Les liens entre prison et rétention n'ont jamais été aussi forts.

enfermement devient de plus en plus systématique, sous l'impulsion d'une politique essentiellement répressive, même quand les perspectives d'expulsion du territoire sont réduites ou inexistantes. La pandémie n'a rien arrangé, alors que les perspectives d'expulsion étaient quasiment nulles. En 2020, pour la première fois, la prison constitue le premier motif de placement en centre de rétention : 26,5 % des personnes enfermées, soit plus d'une personne sur quatre, sortait de prison (ce chiffre a même atteint près de 75 % pendant le premier confinement).

À l'inverse, un phénomène tout aussi inquiétant s'observe depuis quelques années : un certain nombre de personnes sont déférées en prison depuis un centre de rétention administrative, et ce en raison de comportements commis pendant le temps de l'enfermement en rétention. Ainsi, pour la seule année 2019, elles étaient près de 300 à subir une peine d'emprisonnement, à partir d'un enfermement en centre de rétention administrative. Plusieurs dizaines d'entre elles (82 personnes concernées en 2019) sortaient déjà de prison, et se sont retrouvées prises dans les rouages d'un mécanisme infernal qui les enferme successivement en prison, puis en rétention, puis de nouveau en prison. En 2020, du fait de la situation sanitaire, le nombre de personnes ainsi déférées s'est établi à 191. Ces nouveaux enfermements sont possibles notamment parce que les différent-e-s agent-e-s du ministère de l'Intérieur présent·e·s au sein des centres de rétention administrative déposent plainte de faits dont ils et elles estiment avoir été victimes. Du reste, les fonctionnaires de la police aux frontières peuvent également informer le parquet des de 2 Sept, la prifectore de au centre de détention pour returer d'emprente. Photo d'identité et auditives outministrative, dont j'ai respect out au 15 houmant 2021.

Jai demandé ane pamission de soutie pour le 4-5-6 actobre, Bour lien familliaux, van mon fotor employeur et mon avecut au cas exi et j'aurais 007F.

Cette peursison de sontre ma était refosé pour mot. I' her névislépation et 007F hotofié et contesté.

Ceta est rotalement paut car aucune 007F na était rotifé.

Cla est rotalement paut car aucune 007F na était rotifé.

Ceta fait d'mas que je sais en Grên de la faim pour que la préfecture annuté sa procédure.

J'essure de formir la document pour pot fier que je a sui par exploible, mais sui insaccure impossible de los réinir.

Ceta me Hank, j'ai l'impressen de virre une double paine.

Je craule et de soit soit disant l'bre le 15 strembre et que la docume v'enne me chacher et amêtte deus un centre de rétentro és attendant de debloquer mon chassier.

Dite ma cjon faire.

Pauvet-voers m'auter?

Sauvet il m'engolite ai alon est-ce de l'Advis out Exce, de Tauvor?

principaux événements se déroulant dans les centres de rétention administrative (violences, dégradations

diverses), de leur propre initiative ou à la demande des procureur·e·s de la République.

Courrier d'une personne détenue, 2021,

prison de l'Ouest de la France

Il s'agit là d'un réel durcissement : l'administration préfère recourir à la machine pénale et apporter cette seule réponse répressive afin de respecter, quoiqu'il en coûte, les objectifs de la politique migratoire. Pourtant, cette réponse répressive ne saurait constituer une réponse humaine à la détresse des personnes enfermées, qui parfois n'ont plus d'autres solutions afin d'empêcher une expulsion vers un pays où leur vie sera en danger pour différentes raisons (persécutions, absence de traitements médicaux appropriés, etc.), ou vers un pays qu'elles ne connaissent pas. Plutôt que d'être expulsées, certaines personnes « préfèrent » prendre le risque d'une nouvelle peine de prison.

Par ailleurs, les fondements de ces poursuites restent plus ou moins légitimes, quand ils ne dévoient pas carrément les objectifs du droit pénal. Depuis le dernier trimestre de l'année 2020, certains pays sont prêts à recevoir des personnes expulsées, à condition que les autorités françaises présentent un test PCR négatif récent. Indépendamment du fait qu'une mesure de santé publique (l'usage des tests) peut ainsi être détournée de sa finalité pour être confondue avec une mesure de répression administrative (l'expulsion grâce à la certification de test négatif), les autorités françaises mettent en œuvre une politique coercitive face aux personnes qui refusent ces tests médicaux. Ces personnes peuvent ainsi être poursuivies devant le tribunal correctionnel, puis condamnées

à de la prison ferme ou avec sursis, pour obstruction à l'exécution de leur expulsion, délit prévu par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Ces poursuites et ces condamnations contreviennent aux principes fondamentaux du droit pénal. Parmi ceux-ci, le principe de la légalité des délits et des peines et le principe d'interprétation stricte des infractions pénales, qui interdisent d'étendre le champ d'application d'un texte répressif au-delà de l'intention clairement exprimée par le législateur, et de sanctionner des comportements qui ne seraient pas expressément visés par la loi.

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE PERSONNES ÉTRANGÈRES DÉTENUES - VARIATION TRIMESTRIELLE

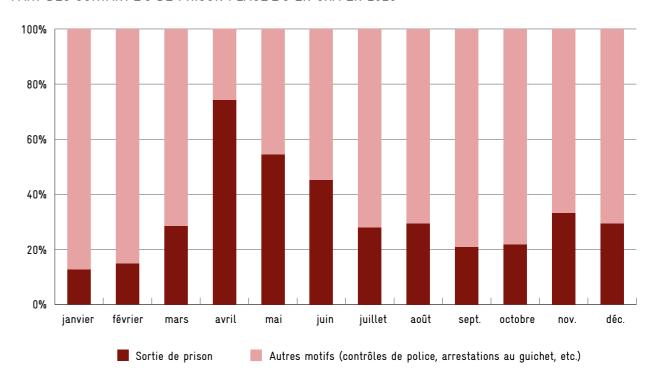
VARIATION PAR RAPPORT AU TRIMESTRE PRÉCÉDENT				
	1er avril 2020	1er juillet 2020	1er octobre 2020	
Personnes françaises	-8,00%	-9,73%	3,02 %	
Personnes étrangères	-6,17 %	-11,85 %	8,27 %	

VARIATION ANNUELLE			
	1er juillet 2020 / 1er juillet 2021		
Personnes françaises	13,73 %		
Personnes étrangères	23,33 %		

ORIGINE DU PLACEMENT EN CRA

INTERPELLATION EN SORTIE DE PRISON				
2020	26,46 %			
2019	14,50%			

PART DES SORTANT: E:S DE PRISON PLACÉ: E:S EN CRA EN 2020



Source : Centres et locaux de rétention administrative, rapport annuel 2020 (La Cimade, Groupe SOS-Assfam, Forum réfugiés, France Terre d'Asile, Solidarité Mayotte)

LA PRISON AU SERVICE DE POLITIQUES MIGRATOIRES RÉPRESSIVES

Ces différents chiffres sont la résultante des deux dernières lois⁴⁷ relatives aux personnes étrangères. La première, en 2016, a matérialisé la volonté du législateur de prendre en compte, de manière explicite et pour la première fois, la prison dans le droit de l'immigration, et marque ainsi une accélération dans la volonté de porter le regard sur certaines catégories de personnes considérées comme indésirables, en plus d'entretenir le flou entre immigration et délinquance. En créant l'OQTF « spéciale détenu-e-s », la loi a permis l'avènement de nouveaux espaces où les pratiques arbitraires peuvent prospérer, et de trop nombreuses situations en contradiction flagrante avec les (minces) garanties prévues s'observent : informations délivrées dans une langue non comprise par la personne étrangère, notifications expéditives, sans interprète ou par des personnels non habilité·e·s, impossibilité matérielle d'avoir accès aux documents en vue de les contester, impossibilité de joindre un e avocat e ou une association spécialisée, etc. La seconde loi de 2018 a élargi la brèche, en multipliant les possibilités de recours à la loi pénale, afin d'entretenir l'idée d'une dangerosité perpétuelle des personnes étrangères : instauration d'un délai de jugement dérogatoire pour les OQTF notifiées aux détenu·e·s, ajout de près d'une cinquantaine d'infractions désormais passibles d'interdictions de territoire, nouvelle pénalisation de comportements ne pouvant être commis que par des étranger·e·s, etc.

La logique de la police des étranger·e·s l'emporte donc sur la logique de l'exécution des peines, fondée sur la réinsertion et le retour à la vie libre. Chacune des composantes de la situation individuelle des étranger·e·s détenu·e·s se voit remise en cause par une appréciation vampire de la menace à l'ordre public. Par ce raccourci, c'est l'individualisation des peines qui se retrouve de force subordonnée aux logiques répressives propres des politiques migratoires. De ce point de vue, l'augmentation de la durée de rétention, désormais fixée à quatre-vingt-dix jours, ne fait que confirmer ce qui se voit déjà : à l'exception de la réinsertion, la rétention administrative a déjà tout d'une peine. Elle comporte une fonction de punition, elle est utilisée à des fins punitives et dissuasives, et elle entraîne la privation d'autres droits (liberté d'expression, droit à la sexualité, etc.). Que l'on évoque les prisons dévoyées en antichambre de la rétention, ou les centres de rétention qui se transforment en prison, dans les deux cas, la question du sens de la peine reste gommée. Ne subsiste que « la banalisation de l'enfermement des migrants, [qui] tend par ailleurs à installer l'idée de leur dangerosité »⁴⁸, et qui nécessite donc davantage d'enfermement.

UNE SORTIE LIBRE DE DROITS

Pour les quelques personnes étrangères qui sortent libres de leur peine de prison, soit que l'expulsion soit juridiquement inenvisageable (personnes réfugiées, personnes protégées contre l'expulsion), soit qu'elles soient passées « entre les mailles du filet » de la préfecture, la sortie ne signifie pas la fin des embûches pour autant. En effet, les sorties sèches (c'est-à-dire les sorties une fois la peine effectuée dans son entièreté, sans dispositif de préparation à la sortie) emportent avec elles le risque d'une

Que l'on évoque les prisons dévoyées en antichambre de la rétention, ou les centres de rétention qui se transforment en prison, dans les deux cas, la question du sens de la peine reste gommée.

rupture dans la continuité du suivi administratif et social qui a pu être opéré en détention. Les structures d'accueil et d'hébergement, y compris celles qui accueillent spécifiquement des personnes sortant de prison, refusent bien souvent de recevoir des personnes en situation irrégulière. Ce blocage impacte également les personnes ayant déposé une demande de titre de séjour depuis la prison, qui est encore en instruction, mais n'ayant ni attestation de dépôt, ni récépissé à faire valoir en ce sens ; la circulaire du 25 mars 2013 (qui organise la procédure de délivrance des titres de séjour des personnes étrangères privées de liberté) ne prévoyant de manière ni explicite ni obligatoire la remise d'un récépissé ou d'une attestation de dépôt de demande de titre de séjour.

Par ailleurs, les démarches qui ont pu être intentées depuis la prison ne sont pas automatiquement actualisées de l'information que constitue l'élargissement. Par exemple, il n'est pas prévu de mécanisme particulier afin d'informer l'OFPRA de la libération d'une personne (et donc du potentiel changement



Escorte de police pour un mineur en EPM. © JC HANCHE/CGLPL

d'adresse), pour le cas où cette dernière l'est avant la fin de l'instruction de la demande d'asile, ou avant la convocation à un entretien. En pratique, la transmission de l'information repose donc sur les membres d'associations ayant eu l'occasion de rencontrer la personne au cours de sa détention, sur les agent-e-s des services pénitentiaires d'insertion et de probation, ou sur la personne elle-même (alors que cette démarche peut être supplantée par d'autres démarches plus urgentes liées à la sortie, comme le fait de retrouver sa famille ou de se trouver un logement, même temporaire). De la même manière, la domiciliation en établissement pénitentiaire (nécessaire dans certains cas de figure pour pouvoir déposer une demande de titre de séjour) « prend fin automatiguement à la levée d'écrou ». Si elle n'est pas anticipée, une telle situation peut également constituer une rupture dans la continuité administrative, et conduire à un refus de titre de séjour, la préfecture du lieu d'incarcération pouvant arguer du fait qu'elle n'est plus compétente pour instruire la demande de titre de séjour.

En ce qui concerne l'accès aux droits sociaux et aux prestations, les personnes étrangères ne peuvent plus non plus bénéficier à leur libération de la prise en charge de leurs frais de santé effectuée par le régime général sans critère lié à la régularité du séjour. Les personnes étrangères incarcérées (en situation régulière ou non) sont en effet affiliées automatiquement, mais cela prend fin à la levée d'écrou.

^{40.} Article 130-1 du code pénal.

^{41.} Article 707 du code de procédure pénale.

^{42.} Cass. Crim., 28 septembre 2011, n°11-89.983.

^{43.} Article D. 535 du code de procédure pénale.

^{44.} Cass. Crim., 6 mars 2002.

^{45.} Article 724-1 du code de procédure pénale.

^{46.} Instruction du 16 août 2019, précitée.

^{47.} Loi n°2016-274 du 7 mars 2016 ; loi n°2018-778

du 10 septembre 2018

^{48.} Patrick HENRIOT, « Les formes multiples de l'enfermement, une nouvelle forme de punitivité ? », GISTI, Immigration, un régime pénal d'exception, 2012.

Les revendications de La Cimade

« Cette étude met en évidence la nécessité d'"accompagnants" pour les étrangers délinquants. Pour beaucoup, mal informés de leurs droits, la législation restera complexe. Que ce rôle d'accompagnant soit du ressort de l'administration pénitentiaire, si elle dispose des moyens suffisants, ou que le relais soit assuré par La Cimade ou une autre organisation, c'est un débat que je n'ouvrirai pas ici. Je constate simplement que, dans les rares établissements où cette fonction est assurée, elle l'est au bénéfice de tous, des étrangers bien sûr, mais aussi de l'administration pénitentiaire. »

Gilbert Gailliègue, bénévole de La Cimade ayant œuvré au développement de son action en prison, *La prison des étrangers*, 2000



Centre pénitentiaire. © JC HANCHE/CGLPL

Le constat dressé en ce début des années 2000 a, depuis, empiré. Victimes d'un traitement pénal qui les punit davantage, les personnes étrangères subissent également un quotidien carcéral qui ne prend pas ou peu en compte les spécificités liées à leur statut; ou uniquement sous un angle qui leur est préjudiciable visant à favoriser leur expulsion en fin de peine. Avec deux textes datant respectivement de 2013 et 2019, la réglementation visant au respect effectif des droits des personnes étrangères apparaît bien tardive et faible, quand elle est comparée à celle dédiée à la mise en œuvre de leur expulsion, qui fait l'objet d'instructions une à deux fois par an. La mécanique est bien huilée : à chaque fait-divers ou presque, avant que l'émotion ne retombe, presque avant toute déclaration de l'autorité judiciaire parfois, des instructions purement politiques sont immédiatement prises, lesquelles rappellent invariablement la nécessaire fermeté qu'il est indispensable d'avoir à l'encontre des personnes étrangères détenues ; comme si cela n'était pas déjà le cas depuis des décennies. Ces postures qui visent l'ensemble des personnes étrangères détenues sans autre considération que l'incarcération dont elles font l'objet sont inadmissibles par principe, démagogiques par essence, en plus de se faire au mépris du sens de la peine. Inefficaces, stériles et sécuritaires, elles

renforcent les amalgames envers les personnes détenues : toutes représenteraient une menace perpétuelle telle que les différents dispositifs de retour à la vie libre ne sauraient les concerner. Telle n'est pourtant pas la réalité : les personnes étrangères ne sont pas plus délinquantes que les autres, elles sont précarisées, invisibilisées, et victimes de discriminations diverses, du fait d'un ministère de l'intérieur qui les maintient éloigné·e·s de leurs droits souvent en toute illégalité.

Face au fantasme de l'insécurité grandissante, il y a urgence à changer de paradigme et à œuvrer radicalement à une politique migratoire respectueuse de la dignité des personnes, et à une politique pénitentiaire prenant explicitement en cause cette minorité représentant un quart de la population carcérale. La fin des pratiques visant à inféoder les établissements pénitentiaires aux logiques répressives migratoires, le développement de mesures volontaristes permettant le respect effectif des droits fondamentaux en prison doivent être mis en place afin de ne plus faire de la prison la peine de référence des personnes déjà précarisées. Il y a urgence à fonder une politique non pas sur les peurs mais sur l'égalité effective des droits, afin de ne pas perpétuer cet ordre des choses qui divise entre gagnant·e·s et perdant·e·s, riches et pauvres, inclu-e-s et exclu-e-s.

NOS REVENDICATIONS GÉNÉRALES

- L'égalité des droits pour toutes les personnes présentes sur le territoire, et la fin des discours politiques et des pratiques qui stigmatisent les personnes étrangères.
- Le même accès à la justice pour les personnes étrangères que les personnes françaises.

AVANT LA PRISON

- La fermeture de tous les lieux d'enfermement spécifiques aux personnes étrangères.
- La fin de toute pratique visant à cibler une population entière en la soumettant à des contrôles d'identité basés sur la seule apparence physique.
- La suppression de l'ensemble des infractions réservées aux seules personnes étrangères.
- En vertu du principe d'égalité devant la loi, l'abolition immédiate de la double peine.
- La fin de l'instrumentalisation de la menace à l'ordre public, comme de sa primauté sur les droits fondamentaux parmi lesquels le droit à la santé, le respect de la vie privée et familiale.

PENDANT LA PRISON

- Mettre en place des textes contraignants et des mécanismes favorisant l'accès effectif au droit, afin que la prison ne constitue pas une rupture dans la situation administrative des personnes étrangères détenues. Notamment, mettre en place ou renforcer toutes formes d'assistance juridique à une fréquence régulière et connues de l'ensemble des personnes détenues dans chaque prison.
- Mettre à disposition des outils permettant la reproduction de documents, ou la mise en place de « coffres forts numériques » contenant les documents relatifs à la situation administrative de chacun·e, accessibles par les personnes étrangères détenues concernées ou leur mandataire.
- Renforcer la formation juridique, ou à défaut l'information juridique, des agent e s pénitentiaires, afin qu'ils et elles soient en état de repérer les difficultés spécifiques liées à la situation administrative des personnes étrangères détenues.
- Donner accès à un·e interprète ou à des documents traduits de manière effective pendant l'incarcération, afin que les personnes étrangères puissent être mises en état de comprendre les règlements et procédures pénitentiaires et d'exécution des peines. Corollairement, faire de la traduction des correspondances en langue

- étrangère une obligation de résultat, et non de seuls moyens.
- Renforcer tous les mécanismes permettant aux personnes de s'exprimer, à l'oral ou à l'écrit, dans leur langue maternelle.
- Faire du recours à une personne codétenue une exception absolue, notamment pour les entretiens relatifs à la situation médicale, à la situation pénale ou à l'asile.
- Développer des mécanismes permettant de garantir le maintien des liens entre les personnes étrangères détenues et leurs proches : par exemple, les communications internationales doivent pouvoir être mises en place dans les mêmes conditions que les communications nationales, et les horaires d'appels doivent tenir compte des décalages horaires.
- Identifier, dès l'acte d'écrou, toute personne étrangère dont le titre de séjour arrive à expiration pendant la détention, afin que jamais la prison ne soit productrice d'irrégularités.
- La procédure de titre de séjour, prévue par la circulaire du 25 mars 2013, doit devenir contraignante, connue de tou·te·s les acteurs et actrices concerné·e·s, et un mécanisme de contrôle doit pouvoir être mis en place afin de prendre en compte les contraintes locales.
- Mettre fin au régime instituant des délais de recours et de jugement spécifiques aux obligations de quitter le territoire français notifiées en prison ou bien, à défaut, mettre en place un mécanisme permettant de garantir effectivement le droit au recours.
- Identifier les personnes étrangères détenues dépourvues de ressources suffisantes, notamment si elles sont incarcérées suite à un enfermement en zone d'attente ou en centre de rétention administrative, et augmenter l'aide en numéraire ou en nature allouée aux personnes sans ressources suffisantes.
- Ne plus soumettre les aménagements de peine ou les permissions de sortir à la régularité du séjour, et inscrire cette exigence dans la loi.

APRÈS LA PRISON

 Toutes les personnes sous main de justice, quel que soit le fondement de la mesure (mesures présentencielles, post-sentencielles ou mesures de sûreté) doivent pouvoir bénéficier d'un titre de séjour délivré de plein droit, car l'autorité judiciaire ne saurait être mise en échec par la volonté administrative.

RESSOURCES

Chapitre 1 : Quand la prison fabrique des indésirables

Criminocorpus, « L'histoire des prisons », *Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines*.

La Cimade, 1939-2009: Une histoire de La Cimade, 2009, 68 pages. La Cimade, La Cimade: une histoire, 2019, 96 pages.

Chapitre 2 : L'évolution de l'incarcération des personnes étrangères

Ministère de la Justice, Statistiques trimestrielles des personnes écrouées en France; Les chiffres clefs de la Justice; Séries statistiques des personnes placées sous main de justice, 1980-2020

Philippe Robert et Pierre Tournier, Étrangers et délinquance. Les chiffres du débat, L'Harmattan, 1992.

Marcelo F. AEBI et Mélanie M. TIAGO, SPACE I - 2019 et 2020 – Council of Europe Annual Penal Statistics: Prison populations, Strasbourg, Council of Europe, 2020, 2021.

Marcelo F. AEBI et Mélanie M. TIAGO, Prisons and Prisoners in Europe 2019 et 2020: Key Findings of the SPACE I report, Strasbourg, Council of Europe, 2020, 2021

Chapitre 3: Fabriquer des ennemi-e-s commodes

Loïc WACQUANT, « Des ennemis commodes : Etrangers et immigrés dans les prisons d'Europe », Actes de la recherche en sciences sociales, vol. 129, 1999, p. 63-67.

Yvan GASTAUT, « La délinquance immigrée : tranche d'histoire d'un préjugé à la peau dure », *Migrations Société*, 2007/1 (N° 109), p. 49-70.

OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS (OIP-SF), « Etrangers détenus : surreprésentés, sous protégés », Dedans- Dehors, n°109, 2020, p. 10-38.

La Cimade, France Terre d'Asile, Forum Réfugiés, Groupe SOS-Solidarités-Assfam, Solidarité Mayotte, Rapport national 2019 sur les centres et locaux de rétention administrative, 2020, 132 pages. ANAFE (Association Nationale d'Assistance aux Frontière pour les Etrangers), Rapport d'activité et financier 2019, 2020. Fabien JOBARD et René LEVY, « Police et minorités visibles : les contrôles d'identité à Paris », Open Society Justice Initiative. 2009.

Virginie GAUTRON, Petites contributions de la justice aux discriminations sociales, interview réalisée par l'Observatoire International des prisons - Section française.

Chapitre 4 : Avant la prison, un parcours pénal parallèle

La Cimade, « Les prétoires de la misère. Observation citoyenne du tribunal correctionnel de Montpellier », Causes communes, Hors-série, 2004, 32 pages.

Nawel GASFIA, « L'étranger, cet ennemi de l'intérieur », Immigration, un régime pénal d'exception, GISTI, coll. « Penser l'immigration autrement », 2012, p. 78-88.

Virginie GAUTRON, « Des destinées judiciaires pénalement et socialement marquées », in Jean DANET (dir.), « La réponse pénale : dix ans de traitement des délits », Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, p. 211-251.

Virginie GAUTRON, Jean-Noël RETIERE, La justice pénale est-elle discriminatoire? Une étude empirique des pratiques décisionnelles dans cinq tribunaux correctionnels, colloque « Discriminations : état de la recherche », Alliance de Recherche sur les Discriminations (ARDIS), Décembre 2013, Université Paris Est Marne-la-Vallée, France.

Yvan GASTAUT, « La délinquance immigrée : tranche d'histoire d'un préjugé à la peau dure », Migrations Société, vol. 109, no. 1, 2007, p. 49-70.

Virginie GAUTRON, Jean-Noël RETIERE, « La décision judiciaire : jugements pénaux ou jugements sociaux ? », Mouvements, 2016/4 (n°88), p. 11-18.

Virginie GAUTRON, Petites contributions de la justice aux discriminations sociales, interview réalisée par l'Observatoire International des prisons Section française.

GISTI, « Immigrés : police, justice, prison », Plein Droit, n°5, 1988.

Patrick HENRIOT, « Les formes multiples de l'enfermement, une nouvelle forme de punitivité », Immigration, un régime pénal d'exception, GISTI, coll. « Penser l'immigration autrement, 2012 », p. 60-72.

Fabien JOBARD et LEVY René LEVY, « Police et minorités visibles : les contrôles d'identité à Paris », Open Society Justice Initiative, 2009.

Thomas LEONARD, « Discriminations en comparution immédiate », Plein Droit, n°89 (Etrangers, syndicats : Tous ensemble ?), juin 2011.

Thomas LEONARD, « Ces papiers qui font le jugement. Inégalités entre Français et étrangers en comparution immédiate », Champ pénal, Vol. VII, 2010. Laurent MUCCHIELLI et Emilie RAQUET,

« Les comparutions immédiates au TGI de Nice, ou la prison comme unique réponse à une délinquance de misère », Revue de sciences criminelles, 2014, n°1, p. 207-226.

Laurent MUCCHIELLI et Barbara JOANNON, « Que sait-on réellement du lien entre immigration et délinquance? », Désinfox-Migrations, Institut Convergences Migrations, 28 septembre 2020. Salvatore PALIDDA. « La criminalisation des migrants », Actes de la recherche en sciences sociales. Vol. 129, septembre 1999, p. 39-49.

Claire SAAS, « L'immigré, cible d'un droit pénal de l'ennemi? », *Immigration, un* régime pénal d'exception, GISTI, coll. « Penser l'immigration autrement, 2012 ».

Chapitre 5 : Des conditions de détention dégradées

Yasmine BOUAGGA, « Humaniser la peine? Ethnographie du traitement pénal en maison d'arrêt », dir. Didier FASSIN, EHESS, 2013, 538 pages (voir notamment p. 335-381).

Emilie BEAULIEU-GUERETTE,

« Étrangers derrière les barreaux : La prison dans le dispositif de mise à l'écart des étrangers indésirables en France », Mémoire de Master II « Territoires, Espaces, Sociétés », sous la direction de Michel AGIER. Paris, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 2010. 138 pages.

Emmanuel BLANCHARD, « Étrangers incarcérés, étrangers délinquants? », Plein Droit, n°50, juillet 2001.
Virginie BRULET, « Parcours défendus :

Etrangers en situation irrégulière en prison », Mémoire de Master II « Sciences sociales », sous la direction de Yannick JAFFRE. Paris, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 2007, 97 pages.

Marjorie CARIOU, « Du séjour au retour :

le discours des étrangers détenus face à l'Etat », Mémoire de Master I « Archives », sous la direction de Marie-Anne MATARD-BONYCCI, Université Paris VIII Vincennes-Saint-Denis, 2020, 156 pages. La Cimade, « Etrangers en prison,

à l'ombre du droit », coll. Rapport d'observation, 2014, 60 pages. **La Cimade**, « Etrangers en prison : à l'ombre du droit », *Causes communes*,

n°67, 2011, p. 14-28.

CONTROLE GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTES, « Rapport

d'enquête sur les modalités de prise en charge des personnes de nationalité étrangère incarcérées à la maison d'arrêt de Villepinte », 2014, 76 pages.

CONTROLE GENERAL DES LIEUX
DE PRIVATION DE LIBERTES, « Rapport
d'enquête sur la situation de personnes
détenues de nationalité somalienne au
sein du centre pénitentiaire de Fresnes
et des maisons d'arrêt de Fleury-Merogis
et de Paris-la-Santé », 2014, 91 pages.
Jean-Marie DELARUE, « La détention

des étrangers en France », Archives de politique criminelle, 2014/1, n°36, p. 161-177. Gilbert GAILLIEGUE, « La prison des étrangers. Clandestins et délinquants », Paris, Imago, 2000, 143 pages.

Maud GUILLONNEAU, Annie KENSEY et Carlos PORTAS, « *Détenus étrangers »*, in Cahiers de démographie pénitentiaire, n°6. mars 1999.

GROUPE MULTIPROFESSIONNEL

DES PRISONS, « Etrangers détenus », *Bulletin n°8*, 1976.

GROUPEMENT ÉTUDIANT NATIONAL D'ENSEIGNEMENT AUX PERSONNES INCARCÉRÉES (GENEPI),

« Les conditions de détention des étrangers », Passe-murailles, n°74, septembre -octobre 2018, p. 48-59.

Angélique HAZARD, « Etrangers incarcérés », Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques, n°25, 2008, 8 pages.

OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS (OIP-SF), « Etrangers en prison ; aux confins de l'absurde ».

Dedans-Dehors, n°52, 2005, p. 11-27.

OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES
PRISONS (OIP-SF), « Etrangers détenus :

sur-représentés, sous protégés », Dedans-Dehors, n°109, 2020, p. 10-38. Reem MANSOUR, « Etat de santé des détenus migrants au centre pénitentiaire de Marseille : premiers constats et recommandations », Mémoire pour l'obtention du diplôme d'université Santé publique en milieu pénitentiaire, 2013, 42 pages.

Philippe ROBERT et Pierre TOURNIER,

« Migrations et délinquances : Les étrangers dans les statistiques pénales », Revue européenne des migrations internationales, vol. 5, n°3, 1989. p. 5-31. Claire SAAS, « Détenus et étrangers, relégués parmi les relégués », Défendre en justice la cause des détenus, Actes du colloque organisé par le CREDOF, la CNCDH et l'OIP les 25 et 26 janvier 2013, Paris, la Documentation française, p. 113-123.

Orianne TERCERIE, « La surreprésentation

des étrangers dans les prisons françaises : du constat des faits à l'euphémisation de la question », Mémoire de Master I « Science politique », sous la direction de Jérôme VALLUY, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2007, 57 pages. Emily TROMBIK, « Être étranger en prison », Revue des Sciences sociales, Strasbourg, N°42, 2009, p. 70-77. Emily TROMBIK, « La prison, une population multiculturelle », Revue d'étude politique des assistants parlementaires, n°3, 2009, p. 8-14. Loïc WACQUANT, « Des ennemis commodes : Etrangers et immigrés dans les prisons d'Europe », Actes de la recherche en sciences sociales, vol. 129, 1999, p. 63-67.

Chapitre 6 : En prison, un accès au droit insuffisant

Carolina BOE, « Parcours de détenu, parcours de migrant, la prison productrice d'irrégularités », p. 209-226, in KOBELINS-KI Carolina et MAKAREMI Chowra (dir.), « Enfermés dehors : enquêtes sur le confinement des étrangers », Editions du Croquant, coll. « Terra », 2009, 335 pages.

Yasmine BOUAGGA, « Rentrer dans le droit commun ? Comment les étrangers en prison subissent et pratiquent la loi », in Champ pénal/Penal Field, vol. VII, 2010. COLLECTIF, En finir avec la double peine, L'esprit frappeur, 2002, 180 pages.

COLLECTIF, Le livre noir de la double peine, 2003, 20 pages.

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE

L'HOMME, « Etude sur les détenus étrangers », 2004, 28 pages.

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE

L'HOMME, « Détenus étrangers : un dispositif de réinsertion et d'accès au droit insuffisant », *Les droits de l'homme dans la prison*, 2007, 200 pages (sur les personnes étrangères détenues, voir notamment p. 89-116).

CONTROLE GENERAL DES LIEUX

DE PRIVATION DE LIBERTES, « Avis du Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 9 mai 2014 relatif à la situation des personnes étrangères détenues », Journal officiel de la République française du 3 juin 2014, 2014, 6 pages.

Nina FABRIZI-RACINE et Sophie MALLIARAKIS. « Arrêtés d'expulsion

et interdictions du territoire français : un accès effectif au juge ? », Rapport dans le cadre du programme de la clinique du droit EUCLID, Université Paris Ouest Nanterre La Défense, 2016, 109 pages.

Michael FAURE, Voyage au pays de la double peine, éd. Esprit frappeur, 2000, 86 pages.

GISTI, « Double peine », Plein Droit, n°45, 2001. Voir notamment : CARRERE Violaine, « Les bannis des banlieues » ; FERRE Nathalie, « Un rendez-vous manqué » ; HETIER Bernadette, « Corps à corps » avec le monde associatif » ;

HOESTLAND Maud et SAAS Claire, « L'ITF : une peine injustifiable » ; MAUGENDRE Stéphane, « Qu'est-ce que

c'est la double peine? ».

GISTI, « Pleins feux sur la double peine », *Plein droit*, n°15-16, 1991.

Danièle LOCHAK, « Défendre en justice la cause des détenus, défendre en justice la cause des étrangers : différences et convergences », Défendre en justice la cause des détenus, Actes du colloque organisé par le CREDOF, la CNCDH et l'OIP les 25 et 26 janvier 2013, Paris, la Documentation française, p. 91-99. Lilian MATHIEU, La double peine.

Histoire d'une lutte inachevée,
La Dispute, coll. « Pratiques politiques »,
2006. 305 pages.

Lilian MATHIEU, « Double peine : les fondements juridiques d'une discrimination légale », *Mouvements*, 2001/1, n°13, p. 83-87.

Lilian MATHIEU, « Mouvements sociaux et recours au droit : le cas de la double peine », Terra-Ed., coll. Esquisses, 2002.
Lilian MATHIEU, « Les grèves de la

faim lyonnaises contre la double peine : opportunités militantes et opportunités politiques », *Mouvements*, 2006/2, n°160-161, p. 177-197.

Stéphane MAUGENDRE, « Interdiction du territoire : histoire d'une exception », Immigration, un régime pénal d'exception, GISTI, coll. « Penser l'immigration autrement, 2012 ».

Stéphane MAUGENDRE, « La double peine est morte, vive la double peine ! », Mouvements, 2004/5, n°35, 2004, p. 82-86. Florence MIETTAUX, « Des exceptions à l'absolu », film documentaire 95 minutes,

2005

Florence MIETTAUX, « Une punition injuste et inhumaine : Rencontre avec Jean-Pierre LACHAIZE, animateur de La Cimade et du collectif conte la double peine à Lyon », *Mouvements*, 2001/1, n°13, p. 88-92.

Abdallah MOGNISS H., « Pour en finir avec la double peine (1989-1992) », Plein Droit, n°56, mars 2003.

Bertrand TAVERNIER, « Histoires de vies brisées : les « double peine » de Lyon », film documentaire, 110 minutes, 2001.

Chapitre 7 : La sortie de prison : le début d'une autre peine

Jean-Claude BOUVIER, « Étranger en

prison: les obstacles à l'aménagement des peines », Immigration, un régime pénal d'exception, GISTI, coll. « Penser l'immigration autrement », 2012, p. 72-78. La Cimade, France Terre d'Asile, Forum Réfugiés, Groupe SOS-Solidarités-Assfam, Solidarité Mayotte, Rapport national 2019 sur les centres et locaux de rétention administrative, 2020, 132 pages. Sophie DESBRUYERES, « Étrangers et aménagements de peine », Mémoire de Master II «Droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme », sous la direction de Martine HERZOG-EVANS. Faculté de droit de Bordeaux. 2006.

Jérôme DRAHY, « Le droit contre l'Etat : droit et défense associative des étrangers, l'exemple de La CIMADE », texte remanié de Mémoire de DEA Sociologie du droit, Paris II, sous la direction de Jacques CHEVALLIER. Paris, l'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2004, 370 pages. Assemaa FLAYOU, « L'articulation entre incarcération et éloignement des étrangers du territoire national » Revue

« Logiques juridiques », 2004, 370 pages.

Assemaa FLAYOU, « L'articulation entre incarcération et éloignement des étrangers du territoire national », Revue Justice Actualités, n°9, 2014, p. 91-97.

Cindie PAPINEAU, « L'aménagement de peine des étrangers détenus. Une réinsertion réelle ou illusoire? », Mémoire de Master II « Droit pénal et sciences criminelles », sous la direction de Claire SAAS, Faculté de droit et des sciences politiques de Nantes, 2012, 189 pages.

Pierre ROUVIERE, « L'aménagement des peines prononcées à l'encontre des étrangers en situation irrégulière », Revue

Justice Actualités, n°9, 2014, p. 86-90.

La Cimade

Accueillir et accompagner

Chaque année, La Cimade accueille dans ses permanences plus de 110 000 personnes migrantes, réfugiées ou en demande d'asile. Elle héberge près de 200 personnes dans ses centres de Béziers et de Massy.

Agir auprès des personnes étrangères enfermées

Présente dans huit centres de rétention administrative pour accompagner et aider les personnes enfermées dans l'exercice de leurs droits, La Cimade agit également dans 75 établissements pénitentiaires.

Construire des solidarités internationales

En collaboration avec des associations partenaires dans les pays du Sud, La Cimade travaille autour de projets liés à la défense des droits des personnes migrantes dans les pays d'origine, de transit et d'accueil. Elle participe à la construction de la paix en Israël-Palestine.

Témoigner, informer et mobiliser

La Cimade intervient auprès des décideurs par des actions de plaidoyer. Elle informe et sensibilise l'opinion publique sur les réalités migratoires : mobilisations, presse, site Internet, réseaux sociaux, festival Migrant'scène. Elle construit des propositions pour changer les politiques migratoires.

Quelques chiffres pour 2020

- 120 permanences juridiques
- 2 300 bénévoles et 130 salarié·e·s organisé·e·s dans 95 groupes locaux
- 65 associations partenaires en France, en Europe et à l'international



Pour soutenir La Cimade et faire un don :



la Cimade L'humanité passe par l'autre

91 rue Oberkampf - 75011 Paris Tél. 01 44 18 60 50 Fax 01 45 56 08 59 infos@lacimade.org

www.lacimade.org

ISBN 978-2-900595-70-1

